

Assemblée générale EXTRAORDINAIRE
Assemblée générale ORDINAIRE
Samedi 22 octobre 2022
A SARREGUEMINES salle de quartier Beausoleil
4, rue Jean-Baptiste BARTH
PROCES VERBAL : extrait

Assemblée générale ORDINAIRE

...

11. Modification des règlements du DMF > Henri VIGNERON

Le secrétaire général présente tour à tour les règlements que le Comité de Direction a souhaités présenter à l'AG 2022 après avis de la Commission Statuts et Règlements. Le président de la CDA intervient sur les modifications apportées au Statut Mosellan de l'Arbitrage. Tous les textes nouveaux ou modifiés ont été publiés dans le Cahier Spécial AG 2022 diffusé 15 jours auparavant.

1. « Championnats MOSELLE féminins à 8 »

CHAMPIONNATS « MOSELLE Féminins à 8 »

Article premier

Organisation	article 2
Gestion et administration sportive	article 3
Engagements	article 4
Conditions de participation et qualification	article 5
Classement	article 6
Jours et horaires des matchs	article 7
Feuille de match	article 8
Contrôle des licences et réserves	article 9
Arbitrage	article 10
Régime financier	article 11
Terrain impraticable	article 12
Forfaits	article 13
Administration	article 14
Cas non prévus	article 15

Article 1^{er}

1.1. Le District Mosellan de Football organise chaque saison, les championnats départementaux féminins à 8 pour les équipes des catégories U13F, U15F, U18F et séniors Féminins des clubs dont la gestion est de son ressort.

1.2. Ces championnats nommés « MOSELLE Féminins à 8 U13F », « MOSELLE Féminines à 8 U15F » « MOSELLE Féminines à 8 U18F », « MOSELLE Féminines à 8 Sénior » sont régis par le présent règlement ainsi que par les Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

1.3. Ces championnats se déroulent en deux phases l'une d'automne et l'autre de printemps. La phase d'automne prend fin le mercredi avant la date officielle de la trêve hivernale fixée par le Comité de Direction.

1.4. Les lois du jeu sont celles du football à 8 de la FFF.

Cependant les durées des matchs sont différenciées pour chaque catégorie. Elles sont les suivantes :

- U13F : 2 périodes de 30 minutes
- U15F : 2 périodes de 35 minutes

- U18F : 2 périodes de 40 minutes
- Sénior F : 2 périodes de 40 minutes

1.5. Les Règlements Généraux de la FFF, les règlements de la LGEF et les Règlements Généraux du DMF sont applicables aux championnats « MOSELLE Féminins à 8 » pour autant que ces derniers ne se trouvent pas complétés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement ou dans les Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

1.6. Le Comité de Direction du DMF approuve, avec les modifications nécessaires, les calendriers établis par la Commission Féminine qui, elle, en assure l'exécution.

Organisation

Article 2

2.1. Sous la responsabilité du Comité de Direction, les équipes sont réparties, avant chaque phase, en groupes géographiques sur proposition de la Commission Féminine.

2.2. Deux équipes d'un même club ne peuvent évoluer au sein d'un même groupe quelle que soit la phase de championnat.

2.3. Dans chaque groupe, le classement arrêté après la dernière rencontre de chaque phase ne prend en compte que les matches effectivement joués.

2.4. Afin de tout mettre en œuvre pour disputer l'ensemble des rencontres de la phase d'automne, le DMF peut inverser une rencontre.

2.5. A l'issue de la phase d'automne, les groupes de chaque niveau pour la phase de printemps sont formés par la Commission Féminine sur la base des résultats de la phase d'automne. Ils sont portés à la connaissance des clubs.

Gestion et administration sportive

Article 3

La Commission Féminine en collaboration avec le service « Compétitions » du DMF assure la gestion administrative et sportive de tous les championnats « MOSELLE Féminins à 8 »

Engagements

Article 4

4.1. L'article 3 des Règlement Sportifs des Compétitions du DMF est applicable aux championnats MOSELLE Féminins à 8.

4.2. Conformément à l'article 1.2 du chapitre 3 des Règlements Généraux du DMF, le droit d'engagement à verser est celui prévu au barème du statut financier du DMF.

4.3. Une équipe nouvellement créée peut être engagée pour la phase de printemps.

Conditions de participation et qualification

Article 5

5.1. Les licenciés autorisés à participer sont :

- au Championnat « MOSELLE U13F à 8 » : les licenciées U13F, les licenciées U12F et les licenciées U11F.

- au Championnat « MOSELLE U15F à 8 » : les licenciées U15F, les licenciées U14F et les licenciées U13F.

- au Championnat « MOSELLE U18F à 8 » : les licenciées U18F, les licenciées U17F, les licenciées U16F.

- au Championnat « MOSELLE senior Féminines à 8 » : les licenciées senior F, ainsi que deux licenciées U17F et une licenciée U16F ou trois licenciées U17 sous réserve du respect des

RG de la FFF relatifs aux surclassements et double-surclassements.

5.2. Pour les questions relatives à la qualification, les dispositions du chapitre 2 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF sont applicables.

5.3. La participation des équipes organisées en entente est réglementée par « L'entente DMF », règlement annexé aux Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Classement

Article 6

Le classement est établi par addition des points attribués comme suit :

- | | |
|----------------------------|-----------|
| - match gagné | 3 points |
| - match nul | 1 point |
| - match perdu | 0 point |
| - match perdu par pénalité | 0 point |
| - forfait | - 1 point |

En cas d'égalité de points obtenus par deux ou plusieurs équipes ces équipes sont départagées dans l'ordre par :

1. le nombre de points obtenus sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles ces équipes
2. la différence de buts calculée en retenant l'ensemble des rencontres de championnat
3. la différence de buts calculée en retenant l'ensemble des rencontres de championnat ayant opposé ces équipes entre elles.

Jour horaires des matchs

Article 7

7.1. Les rencontres sont fixées comme suit :

- Championnat MOSELLE U13F à 15 heures 15 le samedi
- Championnat MOSELLE U15F à 10 heures 15 le dimanche
- Championnat MOSELLE U18F à 15 heures 15 le samedi
- Championnat MOSELLE Senior F à 15 heures le dimanche, lever de rideau à 13 heures.

7.2. En période hivernale (du 1^{er} novembre au 28 ou 29 février) les rencontres sont fixées comme suit :

- Championnat MOSELLE U13F à 14 heures 30 le samedi
- Championnat MOSELLE U15F à 10 heures 15 le dimanche
- Championnat MOSELLE U18F à 14 heures 30 le samedi
- Championnat MOSELLE Senior F à 14 heures 30 le dimanche, lever de rideau à 12 heures 30.

7.3. Les rencontres du Championnat MOSELLE U13F ont priorité sur les autres compétitions masculines ou féminines prévues le samedi.

7.4. A titre exceptionnel, des dérogations de jour et d'horaire peuvent être accordées. L'accord des deux clubs concernés doit être communiqué au service « Compétitions » du DMF au plus tard 7 jours avant la date du calendrier. A défaut, l'amende prévue par le statut financier sera appliquée.

Feuille de match

Article 8

8.1. Quatre licenciées peuvent être inscrites comme remplaçante sur la feuille de match pour toutes les catégories concernées.

8.2. Pour chaque rencontre, il est fait usage d'une tablette pour réaliser une feuille de match informatisée (FMI) conformément à l'article 9.2 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

En cas de dysfonctionnement de la tablette, une feuille de match à télécharger est obligatoirement remplie, signée, scannée et envoyée au service Compétitions du DMF dans les 48 heures.

8.3. Sanctions en cas de non-utilisation : le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par les organes signalés à l'article 16 du présent règlement et sera susceptible d'entraîner une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Contrôle des licences et réserves

Article 9

9.1. Le contrôle des licences avant chaque rencontre est obligatoire.

9.2. Les réserves sont à formuler sur la feuille de match avant la rencontre. Elles sont signées par la capitaine si celle-ci est majeur ou par le dirigeant plaignant et contresignées par la capitaine de l'équipe adverse si celle-ci est majeur ou par le dirigeant de l'équipe adverse, ainsi que par l'arbitre.

9.3. Pour suivre leurs cours, les réserves doivent être confirmées et adressées dans les 48 heures au service « Compétitions » du DMF par courrier électronique depuis l'adresse officielle du club ou par lettre recommandée avec en tête du club. Le montant des frais de dossier fixé au statut financier est débité du compte du club réclamant.

9.4. Avant la rencontre, un responsable de la commission Féminine peut exiger la présentation des licences en vue de leur vérification.

9.5. Toute suspicion de fraude entraîne l'ouverture d'un dossier disciplinaire. Celui-ci est transmis à la commission compétente (voir article 16 du présent règlement) qui décide alors des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

Arbitrage

Article 10

10.1. Il est conseillé de faire arbitrer les rencontres par des jeunes joueurs ou joueuses ayant suivi une formation d'arbitre de football réduit ou ayant effectué un stage CFF1. Ceux-ci ont priorité sur tout autre candidat.

10.2. Les clubs ont la possibilité de faire arbitrer des rencontres de football à 8 par des licencié(e)s de catégorie U15, U15F, U17, U17F, U18, U18F, U19, U19F ou senior, senior F.

10.3. L'arbitrage à la touche peut être effectué par une joueuse remplaçante sous la responsabilité de l'éducateur.

10.4. En cas d'indisponibilité, l'arbitrage est assuré conformément aux dispositions de l'article 5 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Régime financier

Article 11

11.1. Le club visité effectue lui-même et pour son compte, les recettes des entrées.

11.2. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse restent à sa charge.

11.3. Les frais d'un arbitre désigné sont à la charge du club visité.

Terrain impraticable

Article 12

La déclaration de terrain impraticable se fait conformément à l'article 3, chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Forfaits

Article 13

13.1. Une équipe déclarant forfait deux fois au cours d'une même phase est déclarée forfait général.

13.2. Une équipe U13F, U15F ou U18F déclarée forfait général à l'une des deux phases ne peut pas être comptabilisée au titre de l'article 1 du Statut Mosellan des Jeunes.

13.3. En cas de forfait, les pénalités financières sont appliquées suivant les dispositions de l'article 2.1 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

13.4. Tout forfait entraîne le retrait d'un point au classement.

13.5. Pour la prise en compte des forfaits dans les classements, il est fait application de l'article 6 du présent règlement.

Administration

Article 14

14.1. Les réserves et réclamations doivent être faites selon les prescriptions inscrites aux chapitres 3 et 4 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Le traitement des dossiers disciplinaires est du ressort des organes décentralisés JEUNES Est et JEUNES Ouest de la Commission de discipline du DMF pour les Championnats MOSELLE U13F, U15F et U18F.

Les organes décentralisés de la Commission de discipline du DMF traitent les dossiers disciplinaires du championnat MOSELLE séniors Féminines.

Le traitement des dossiers administratifs est du ressort des organes décentralisés JEUNES Est et JEUNES Ouest de la Commission de discipline du DM pour les championnats MOSELLE U13F, U15F et U18F.

La Commission Administrative du DMF traite les dossiers administratifs du Championnat MOSELLE séniors Féminines.

14.2. Les décisions des commissions du DMF sus mentionnées à l'article 16.1. du présent règlement peuvent être frappées d'appel conformément aux prescriptions aux articles 1, 2, 3 et 4 du chapitre 5 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Cas non prévus

Article 15

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le Comité de Direction du DMF dans le cadre des règlements et statuts en vigueur à la FFF à la LGEF et au DMF.

Date d'effet : 2023-2024

L'Assemblée générale adopte le règlement « Championnats MOSELLE féminins à 8 »

2. Règlements Sportifs des Compétitions du DMF : « l'équipe en entente »

L'ENTENTE

Règlement de l'équipe en entente,
annexé aux Règlements Sportifs des Compétitions du DMF

Dispositions communes

Article 1

Le DMF autorise ses clubs à constituer des équipes en entente. L'entente permet à ses clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions du DMF. Ces clubs peuvent appartenir au DMF ou à des districts limitrophes.

- 1.1.** L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.
- 1.2.** Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club.
- 1.3.** Une seule équipe par catégorie est autorisée à être constituée en entente pour chaque club.
- 1.4.** Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.
- 1.5.** La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du DMF via Footclubs au plus tard à la date des engagements fixée chaque saison par le Comité de Direction du DMF. Elle doit désigner le club support, le ou les clubs constituants, le nom souhaité pour l'entente. Le Comité de Direction du DMF valide la création de l'entente.
- 1.6.** Une équipe en entente peut accéder à la division supérieure des compétitions du DMF.
- 1.7.** En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).
- 1.8.** La LGEF peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les Règlements Généraux de la FFF.

Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente

Article 2

2.1. La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes masculines et féminines ainsi que dans celles du football d'animation. Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de DMF, sans possibilité d'accéder aux compétitions de la LGEF sauf autorisation du Comité Directeur de la LGEF dans le respect de l'article 1.8. du présent règlement.

2.2. Pour les équipes de jeunes, un nombre minimum de joueurs est imposé au club pour lequel l'entente est comptabilisée au titre de ses obligations en matière d'équipes vis à vis du Statut Mosellan des Jeunes, à savoir :

- 2 joueurs pour une équipe à 4,
- 2 joueurs pour une équipe à 5,
- 3 joueurs pour une équipe à 8,
- 5 joueurs pour une équipe à 11.

Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente

Article 3

3.1. La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines.

3.2. Une équipe sénior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de DMF, sans possibilité d'accéder aux compétitions de la LGEF.

3.3. Une équipe sénior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de DMF sans possibilité d'accéder aux compétitions de la LGEF.

3.4. La constitution d'une équipe sénior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut Mosellan de l'Arbitrage.

Date d'effet : immédiate

L'Assemblée générale adopte le texte annexé aux Règlements Sportifs des Compétitions du DMF : « l'équipe en entente »

3. Statut Mosellan de l'Arbitrage

STATUT MOSELLAN DE L'ARBITRAGE

Règlement modifié par l'Assemblée générale du 22 octobre 2022 tenue à Sarreguemines.

Préambule articles 1 et 2

Titre 1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE

Chapitre 1 – LES INSTANCES

Section 1 – Les commissions d'arbitrage

Réservé	articles 3 et 4
La Commission Départementale de l'Arbitrage	article 5
Réservé	article 6
La Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage	article 7
La Commission d'Application du Statut Mosellan de l'Arbitrage	article 8
Appels des décisions de la CDA	article 9
Section 2 – La Direction Technique de l'Arbitrage	article 10
Section 3 – Rôle du Comité de Direction du DMF	
Nomination des arbitres	article 11
Indemnités dues aux arbitres	article 12

Chapitre 2 – LES CATÉGORIES D'ARBITRES

Section 1 – Les catégories d'arbitres	article 13
Tenue et écusson de l'arbitre	article 14
Les Jeunes arbitres et les Très Jeunes arbitres	article 15
Section 2 - Formation des arbitres	articles 16, 17, 18
Section 3 - Promotion des arbitres	
Arbitres de Ligue et Observateurs	articles 19 et 20
Articles réservés	articles 21, 22
Section 4 – Age limite	article 23

Titre 2 – L'ARBITRE ET SON CLUB

Chapitre 1 - L'ARBITRE

Section 1 - Candidature à la fonction

Candidature	article 24
Section 2 – La licence	
Licence	article 25
Demande de licence	article 26
Contrôle médical	article 27
Assurance	article 28
Double licence	article 29
Demande de changement de club	article 30
Demande de changement de statut	article 31
Cas particuliers	article 32
Section 3 – Conditions de couverture et Démission	articles 33, 34, 35, 35bis

Section 4 – L'arbitre et son club	article 36
Section 5 – L'honorariat	article 37
Section 6 – Sanctions et mesures administratives	
Sanctions d'ordre disciplinaire	article 38
Mesures administratives	article 39
Centres de formation	article 40

Chapitre 2 – LE CLUB

Section 1 – Obligations du club	
Nombre d'arbitres	article 41
Arbitres de Football Entreprise	article 42
Arbitres de Futsal	article 43
Référent en arbitrage	article 44
Section 2 – Arbitres supplémentaires	article 45
Section 3 – Sanctions et pénalités	
Sanctions financières	article 46
Sanctions sportives	article 47
Section 4 – Procédure – Situations aux 28 février et 15 juin	articles 48 et 49

Préambule

Définitions

Article 1

1.1. Les arbitres de football ont pour fonction de diriger les rencontres organisées par la Fédération Française de Football (FFF), la Ligue de Football Professionnel (LFP), les Ligues Régionales, les Districts ou tout groupement reconnu par la FFF. Ils ne peuvent exercer cette activité pour une organisation non affiliée ou une association non reconnue.

1.2. En conformité avec le Statut fédéral de l'Arbitrage, le Statut Mosellan de l'Arbitrage a pour but de préciser la fonction de l'arbitre et ses relations avec toutes les composantes du football qui les régissent.

Article 2

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage doit être intégralement appliqué pour toutes les rencontres du ressort du DMF. Toutefois, l'Assemblée Générale du DMF peut adopter des dispositions plus contraignantes.

Titre 1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE

En application des dispositions de l'article 3 du Règlement FIFA de l'arbitrage, l'organisation, les normes et le développement de l'arbitrage doivent être contrôlés exclusivement par la FFF et ne peuvent en aucun cas être supervisés ni contrôlés par d'autres instances.

Chapitre 1 – LES INSTANCES

Articles 3 et 4 : réservés

Section 1 – Les Commissions de l'Arbitrage

Article 5 : La Commission Départementale de l'Arbitrage

5.1. La Commission Départementale de l'Arbitrage gère l'arbitrage au niveau du DMF.

5.2. La CDA a pour mission :

- d'élaborer la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et la CRA.
- d'assurer les désignations et les contrôles,
- de veiller à l'application des lois du jeu,
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu.
- d'assurer la promotion, le recrutement et la fidélisation des arbitres
- de participer à la formation initiale des arbitres

5.3. La Commission Départementale de l'Arbitrage et son Président sont nommés par le Comité de Direction du DMF pour la durée du mandat de ce dernier. La ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le Président de la Commission Départementale des Arbitres ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur, un Président de District ou de Commission de District de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité de Direction désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

5.4. La Commission Départementale de l'Arbitrage doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique du DMF,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

5.5. La Commission Départementale de l'Arbitrage complète son Bureau par l'élection :

- d'un ou plusieurs vice-Présidents,
- d'un secrétaire.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui, après avis de la CRA, est soumis pour homologation au Comité de Direction du DMF.

5.6. Son Président ou son représentant assiste aux réunions (Bureaux et Plénières) du Comité de Direction du DMF, avec voix consultative.

5.7. La CDA est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique du DMF.

5.8. La CDA est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline du DMF dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Article 6 : réservé

Article 7 : Ex-CDPA

La Commission départementale de promotion de l'Arbitrage (Ex-CDPA) est intégrée à la CDA comme Section, au même titre que celle des Jeunes, des Désignations, des Féminines ...

Au sein de la CDA, il est mis en place une section chargée spécifiquement de la détection, du recrutement et de la fidélisation des arbitres.

Cette section est composée de représentants :

- de l'arbitrage dont au moins le Président de la CDA, d'un arbitre féminin.
- d'élus du Comité de Direction,
- d'éducateurs,
- de dirigeants de clubs,
- de représentants des associations reconnues des arbitres et des éducateurs.

Article 8 : La Commission d'Application du Statut Mosellan de l'Arbitrage (CASMA)

8.1. La Commission d'Application du Statut Mosellan de l'Arbitrage (CASMA) a pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission d'Application du Statut Mosellan de l'Arbitrage (CASMA) statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du DMF.

En cas de changement de club elle est compétente :

- pour statuer pour le club d'accueil en se prononçant sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- pour statuer pour le club quitté en décidant, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

8.2. Elle est nommée par le Comité de Direction du DMF.

Cette commission comprend 8 membres au minimum :

- un Président, membre du Comité de Direction,
- trois représentants licenciés des clubs,
- trois représentants des arbitres,
- le Représentant des Arbitres élu du Comité de Direction

8.3. Les décisions de Commission d'Application du Statut Mosellan de l'Arbitrage (CASMA) sont examinées en appel par la Commission d'Appel du DMF et les décisions de cette dernière par la commission d'Appel de la LGEF.

Article 9 : Appels des décisions de la Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA)

En ce qui concerne l'application des Lois du jeu, les appels des décisions de la Commission Départementale de l'Arbitrage relatives à l'examen de réserves techniques sont examinés par la CRA et les décisions de cette dernière par la CFA

Section 2 – La Direction Technique de l'Arbitrage

Article 10

La Direction Technique de l'Arbitrage : ses caractéristiques sont précisées à l'Article 10 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Section 3 – Rôle du Comité de Direction du DMF

Article 11 : Nomination des arbitres

Les arbitres sont nommés par le Comité de Direction du DMF, sur proposition de la CDA, pour les arbitres de District, y compris les arbitres Futsal départementaux, éventuellement les arbitres de club, et les arbitres-joueurs,

Article 12 : Indemnités dues aux arbitres

L'indemnité versée aux arbitres varie en fonction du niveau de la rencontre arbitrée ainsi que de la distance kilométrique du déplacement calculée sur le trajet aller-retour du domicile au lieu du match.

Le montant des indemnités est fixé chaque saison:

- par le Comité de Direction du DMF, sur proposition de la CDA, pour les compétitions du DMF,
- par le Comité Directeur de la LGEF, sur proposition de la CRA, pour les compétitions de la LGEF.

Chapitre 2 – LES CATEGORIES D'ARBITRES

Section 1 – Les catégories d'arbitres

Article 13

Les arbitres sont classés en huit catégories :

- arbitre et arbitre-assistant de la Fédération,
- arbitre Elite Régionale,
- arbitre et arbitre-assistant de Ligue,
- arbitre de District et, le cas échéant, arbitre-assistant de District et arbitre-joueurs
- arbitre Futsal
- arbitre Beach-Soccer
- arbitre de club
- arbitre-assistant de club

ces deux derniers sont des licenciés majeurs ayant suivi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer son club.

Ils accèdent à ces catégories après avoir satisfait aux examens et observations prévus à cet effet, sur proposition Commission Départementale de l'Arbitrage.

L'appartenance à une catégorie n'implique pas pour autant le droit absolu à la désignation pour diriger des rencontres dans cette catégorie.

Tout arbitre de club peut être candidat au titre d'arbitre officiel de District.

Ces licenciés ne seront pas comptabilisés pour leur club au regard du Statut Mosellan de l'Arbitrage et de son article 41.

Article 14 : Tenue et écusson de l'arbitre

Le port de la tenue et de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient l'arbitre est obligatoire. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible des sanctions prévues dans le présent statut.

Article 15 : Les Jeunes Arbitres et Très Jeunes Arbitres

15.1. Est « Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 15 à 22 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

15.2. Est « Très Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale.

15.3. Ils sont classés dans les catégories citées à l'article 13.

15.4. Les « Très jeunes arbitres » arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de Jeunes.

15.5. Les « Jeunes arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes. Sur avis des Commissions de l'Arbitrage, ces « Jeunes arbitres » pourront être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.

15.6. Le titre de "Jeune Arbitre de la Fédération" équivaut au titre d'arbitre de Régional 2.

Section 2 – Formation des arbitres

Article 16

La formation des arbitres est assurée par la Fédération Française de Football, les Ligues et les Districts et sous l'égide de l'Institut Régional de Formation du Football (IR2F).

Pour être nommé arbitre, le candidat doit suivre une formation de base validée par une observation, conformément aux recommandations de la Direction Technique de l'Arbitrage (DTA).

Si le contrôle est réussi, le candidat devient «stagiaire». Après avoir satisfait à un contrôle pratique, il sera nommé «arbitre officiel».

Dans la mise en œuvre des stages de formation réservés aux arbitres, une association d'arbitres peut mettre à la disposition des organisations, des formateurs ayant la compétence nécessaire. Les arbitres de la Fédération et de Ligue sont tenus d'apporter leur concours à la formation des arbitres du DMF.

La CDA doit mettre en place une formation continue des arbitres pour assurer leur montée en compétence

Article 17

Pour des missions d'encadrement et d'animation de l'arbitrage du DMF, des "Conseillers en arbitrage" peuvent être nommés respectivement par le Comité de Direction du DMF après avis de la CRA et du CTA

Ces conseillers techniques en arbitrage ne sont pas éligibles en qualité de représentant des arbitres dans les instances de direction du DMF.

Article 18

18.1. L'arbitre est tenu de suivre les stages ou journées de formations organisées à son intention et peut être sanctionné pour son ou ses absences. Le club sera informé des absences de l'arbitre à ces séances de formation.

18.2. L'arbitre de club est soumis à des règles de formation et peut être soumis à des règles de contrôle de connaissance, au même titre qu'un arbitre officiel.

18.3. L'arbitre est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance officielle de la LGEF et du DMF.

Section 3 – Promotion des Arbitres

Arbitres de Ligue et Observateurs

Article 19

Tout arbitre de District peut être candidat au titre d'arbitre de Ligue.

Il doit être présenté par le Comité de Direction du DMF, sur avis de la CDA, selon les critères définis par la CRA.

Article 20

Pour les arbitres de District, la liste des observateurs et la réglementation sont approuvées par le Comité de Direction du DMF sur proposition de la CDA.

Tous les observateurs ont une obligation de formation à la fonction d'observateur.

Les notes et appréciations relatives aux arbitres de District font l'objet d'une réglementation approuvée par le Comité de Direction.

Articles 21 et 22 : réservés

Section 4 – Age Limite

Article 23

Il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres. Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en

réussissant les tests mis en place par les commissions compétentes en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.

Titre 2 – L'ARBITRE ET SON CLUB

Chapitre 1 – L'ARBITRE

Section 1 – Candidature à la fonction d'arbitre

Article 24 : Candidature

24.1. Le candidat doit être domicilié à moins de 50 km du siège du club qui introduit la demande. En cas de distance supérieure à 50 km, la CASMA appréciera la particularité éventuelle du dossier avant d'en accepter la validité ou de le refuser.

Les clubs doivent faire l'inscription de leurs candidats sur la plateforme ACTIFOOT.FR pour participer à une FIA (Formation Initiale en Arbitrage) de 24 heures

Les informations relatives au passage de l'examen d'entrée leur seront alors fournies par la LGEF, qui par l'intermédiaire de l'IR2F (Institut Régional de Formation du Football), organisera la partie logistique de la formation (convocations, contacts avec la CDA, résultats, défraiements ...) en relation avec la CDA Moselle.

La date butoir d'inscription est fixée à 8 jours avant le début de la dernière session de FIA.

Ce candidat devra réussir cet examen théorique, piloté par la CDA et ses SCA, avant le 28 février de la saison en cours.

En cas de réussite à l'examen théorique, la LGEF délivre la licence de l'arbitre stagiaire au club et communique le numéro de celle-ci à la CDA. Ses désignations seront alors opérationnelles.

Ce candidat devra ensuite avoir satisfait au nombre de prestations requis par le Statut Mosellan de l'Arbitrage pour être comptabilisé pour son club.

24.2. Le choix de la première inscription, entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club).

Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après.

Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

24.3. Nul ne peut déposer un dossier de candidature à l'arbitrage si, étant auparavant arbitre, arbitre stagiaire ou arbitre-joueur, il n'est resté au moins deux saisons sans licence sous l'une des qualifications précitées

24.4. En cas de renouvellement d'un arbitre qui aurait cessé l'arbitrage depuis moins de 2 ans, celui-ci sera rattaché à son club d'origine, sauf si la CASMA en décide autrement en application de l'article 33 du présent Statut

Section 2 – La Licence

Article 25 : Licence

25.1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.

25.2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.

25.3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.

25.4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès aux stades.

Article 26 : Demande de licence

26.1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :

- saisir et transmettre cette demande à la LGEF via le logiciel FootClubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
- pour les arbitres indépendants, transmettre ce formulaire individuellement à la LGEF accompagné du règlement dont le montant est fixé par le Statut Financier de la LGEF.

26.2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la FFF.

26.3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- du 1er juin au 28 Février pour les nouveaux arbitres
- du 1er juin au 28 Février pour les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

Article 27 : Contrôle médical

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant. Les arbitres de Ligue et de District de moins de 18 ans sont soumis au même régime d'examen médical que les joueurs mineurs, tel que défini à l'article 70.2 des Règlements Généraux de la FFF. Les arbitres de Ligue et de District de 18 à 34 ans sont soumis au même régime d'examen médical que les joueurs majeurs, tel que défini à l'article 70.1 des Règlements Généraux de la FFF. Les arbitres de Ligue et de District à partir de 35 ans sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectués par le médecin traitant.

Les modalités des examens prévus ci-avant sont définies par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Lorsqu'il est nécessaire, le dossier médical arbitre, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.

Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de niveau District, seul un certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen. Néanmoins, si l'intéressé est par ailleurs titulaire d'une licence de joueur, d'éducateur ou de dirigeant, le certificat médical produit dans le cadre de l'obtention de cette licence est suffisant. Le dossier médical arbitre, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante.

Article 28 : Assurance

28.1. Les arbitres doivent être couverts par une assurance dommages corporels et une assurance responsabilité civile contractées, soit par la LGEF pour les arbitres de Ligue et de District.

Les conditions minimales d'assurance à observer sont celles prévues à l'article 32 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

28.2. Afin d'indemniser le préjudice subi par un arbitre victime d'un auteur non identifié ou insolvable, une convention pourra être conclue avec les instances concernées.

Article 29 : Double licence

Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire :

- d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.
- ou d'une licence « Educateur Fédéral » dans le club qu'il couvre.

Article 30 : Demande de changement de club

30.1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

30.2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.3 du présent Statut.

Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5

30.3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a quatre jours calendaires pour expliciter son refus éventuel par FootClubs.

Article 31 : Demande de changement de statut

31.1. L'arbitre désirant changer de statut doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison.

31.2. Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.3 du présent Statut.

Dans le cas contraire, l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant

31.3. Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a dix jours calendaires pour expliciter son refus éventuel par FootClubs.

Article 32 : Cas particuliers

32.1. En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive.

En cas de demande de changement de club, il est licencié à son nouveau club au 1er jour de la saison qui suit la date de la fusion, dans les conditions fixées à l'article 30.

32.2. En cas de forfait général de toutes les équipes d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.

Section 3 - Conditions de couverture et démission

Article 33

Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition du DMF est fixé à l'article 41 du présent statut. Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

1. les arbitres licenciés au club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,

2. les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club, dans le respect de la procédure de l'art. 24
3. les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :
 - changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre
 - départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité,
 - modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission d'Application du Statut Mosellan de l'Arbitrage (CASMA),
 Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.
4. les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons
5. les arbitres ayant quitté ce club mais qui continuent de figurer dans son effectif en application des dispositions de l'article 35
6. les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,
7. les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent statut, aux conditions définies par le DMF et votées par son Assemblée Générale,
8. les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs,
9. les arbitres de club – le DMF ne retient pas la comptabilisation pour son Statut Départemental

Sauf dispositions contraires votées en Assemblée Générale du DMF, un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au DMF du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.

Article 34

34.1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés par le Comité de Direction du DMF, sur proposition de la CDA, comme suit :

- les arbitres nommés : 18 prestations
- les arbitres-joueurs : 10 prestations
- les jeunes arbitres : 10 prestations
- les arbitres stagiaires : 5 prestations
- les arbitres futsal : 5 prestations
- les arbitres stagiaires de la saison (FIA) 5 prestations

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires de la saison (FIA)

34.2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.3 du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

34.3. Sur présentation d'un certificat médical présenté par un médecin de son choix, un arbitre peut obtenir, soit en une fois, soit en plusieurs fois, un congé maximal de trois mois sur une saison.

Au-delà de ce délai, seul un médecin fédéral est habilité à prolonger ce congé pour une période continue ou discontinue de trois mois.

Passé ce délai, l'arbitre n'est plus comptabilisé pour son club pour la saison en cours mais garde néanmoins sa qualification s'il reprend son activité la saison suivante par un renouvellement dans les délais autorisés et sur présentation d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin fédéral.

34.4. Un arbitre peut au cours d'une même saison obtenir, soit en une fois, soit en plusieurs fois, un congé maximal de trois mois pour convenance personnelle ; passé ce délai, l'arbitre n'est plus comptabilisé pour son club pour la saison en cours mais garde néanmoins sa qualification s'il reprend son activité la saison suivante par un renouvellement dans les délais autorisés.

34.5. En tout état de cause, le cumul «congé médical» et «congé pour convenance personnelle», en continue ou en discontinue ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai, l'arbitre n'est plus comptabilisé pour son club pour la saison en cours mais garde néanmoins sa qualification s'il reprend son activité la saison suivante par un renouvellement dans les délais autorisés.

Article 35 : Couverture et démission

1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été comptabilisé dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. Le DMF fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution.

6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.3 du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

Article 35 bis – Arrêt définitif

Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été comptabilisé au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

Section 4 – L'arbitre et son club

Article 36

L'arbitre licencié à un club doit faire partie intégrante de la vie de ce dernier et est notamment convié à ses Assemblées Générales.

Il peut également remplir les fonctions de dirigeant du club. S'il est mandaté par ce dernier, il peut ainsi le représenter dans les assemblées générales du District ou de la Ligue avec droit de vote, dans le respect des dispositions statutaires des instances concernées.

L'arbitre du club peut également remplir toute autre fonction officielle, notamment assurer le rôle d'accompagnateur d'équipe, être référent en arbitrage, organiser des réunions d'information sur les lois du jeu pour les éducateurs et les joueurs, etc...

Section 5 – Honorariat

Article 37

37.1. Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.

37.2. L'honorariat est prononcé par le Comité de Direction du DMF sur proposition de la Commission Départementale de l'Arbitrage, pour les arbitres de District.

Dans le cas où un arbitre aurait évolué à des échelons différents au cours de sa carrière, il a la possibilité de demander l'honorariat auprès de l'instance de son choix, parmi celles pour lesquelles il a été arbitre

37.3. L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice et ayant accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée. L'honorariat peut aussi être accordé à tout arbitre ayant rendu des services exceptionnels à l'arbitrage même s'il ne respecte pas les critères précédemment évoqués.

Section 6 – Sanctions et mesures administratives

Article 38 : Sanctions d'ordre disciplinaire

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, (tels que notamment : le non-respect du devoir de réserve, le non-respect du devoir d'impartialité, le non-respect des obligations prévues par le Décret n°2013-947 du 22 octobre 2013 relatif aux paris sportifs, les critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc.).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Le club, si l'arbitre est licencié dans un club, est obligatoirement avisé de la sanction prise.

Article 39 : Mesures administratives

39.1. La commission Départementale de l'Arbitrage peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental.

Dès lors, une mesure administrative peut être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

- mauvaise interprétation du règlement, faute technique ou faiblesse manifeste dans la direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,

- non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du présent Statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou «dé convocation» tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.)

39.2. Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les Commissions de l'Arbitrage sont :

- l'avertissement
- la non-désignation pour une durée maximum de 6 mois,
- le déclassement
- la radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

39.3. Pour les arbitres de District, les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants :

- 1ère instance : Commission Départementale de l'Arbitrage ;
- Appel et dernier ressort : Commission d'Appel du DMF.

Une mesure administrative ne peut être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou a été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

39.4. Un arbitre ne pourra faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

- l'arbitre doit avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courrier électronique avec accusé de réception), sept jours au moins avant la date de la réunion de la Commission d'Arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné,
- l'arbitre doit avoir été convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- la convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales,
- la convocation doit préciser que l'arbitre peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix,
- l'arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer quarante-huit heures au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.
- Le Président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

39.5. Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé de cette mesure administrative.

Article 40 : Centres de formation

Afin de sensibiliser l'ensemble des joueurs des centres de formation agréés au rôle de l'arbitre, chaque club disposant d'un centre de formation a l'obligation de faire suivre chaque saison à ses joueurs sous convention de formation de catégorie U16 une formation initiale en arbitrage, dispensée par l'IR2F dont il dépend.

Chapitre 2 – LE CLUB

Section 1 – Obligations du club

Article 41 : Nombre d'arbitres

41.1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Les clubs non en règle au regard des dispositions de l'article 41 ne peuvent obtenir l'accèsion de leurs équipes seniors en division supérieure lorsque le nombre d'arbitres est inférieur au quota imposé pour leur niveau.

Ainsi, pour conserver le droit d'accèsion de leurs équipes, au sens donné à l'article 33, les clubs du District Mosellan de Football doivent avoir obtenu pour le 31 août l'inscription d'un nombre d'arbitres au moins égal aux quotas suivants:

- Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur
- Championnat Départemental 2: 2
- Championnat Départemental 3: 1
- Championnat Départemental 4: 1
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est à l'Assemblée Générale du DMF de fixer les obligations.

41.2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

41.3. Les dispositions particulières du DMF imposant à ses équipes un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs du DMF disputant un Championnat National.

41.4. Pour les clubs nouvellement engagés dans un championnat de «MOSELLE seniors», les obligations liées au présent article ne sont exigibles qu'à partir de la deuxième saison.

41.5. Les arbitres cessant leur activité pour rester ou devenir membres de commissions d'arbitrage de Ligue ou de District, restent inscrits au titre du présent article pendant une saison à l'effectif du club pour lequel ils étaient comptabilisés lors de leur cessation d'activité.

41.6. Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition

Article 42 : Arbitres de Football d'Entreprise

Les clubs de football d'Entreprise peuvent mettre à la disposition du DMF des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de football d'Entreprise.

Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent statut.

Article 43 : Arbitres de Futsal

Les clubs peuvent mettre à la disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de Futsal.

Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent Statut et peuvent couvrir leur club qu'il s'agisse d'un club spécifique de Futsal ou non.

Un arbitre peut être considéré comme arbitre de Futsal, même s'il arbitre également des rencontres de Football Libre, dès lors qu'il a arbitré un minimum de 10 rencontres Futsal sur la

saison. En tout état de cause, dans cette situation, l'arbitre n'est comptabilisé qu'une seule fois en vue de couvrir son club.

Article 44 : Référent en arbitrage

Chaque club désigne un « référent en arbitrage ». Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres.

Section 2 – Arbitres supplémentaires

Article 45

45.1. Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut Mosellan de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur ou non licencié arbitre de club, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

45.2. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

45.3. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée par un communiqué officiel sur le site internet du DMF pour les clubs qui les concernent.

Section 3 – Sanctions et Pénalités

Article 46 : Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

1. Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

Les équipes non en règle au regard de l'article 41 du présent statut de l'arbitrage sont frappées d'amendes financières dont le montant, par arbitre manquant, variable selon le niveau d'évolution de l'équipe est fixé comme suit, pour la première saison d'infraction :

- Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnat Départemental 2 : 100 €
- Championnat Départemental 3 : 80 €
- Championnat Départemental 4 : 60 €

Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée au Comité de Direction du DMF de fixer le montant.

2. Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

3. Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

4. Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

5. L'amende est infligée aux équipes du club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant complémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Article 47 : Sanctions sportives

47.1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées :

1. Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

2. Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

3. Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Les clubs des deux derniers niveaux du championnat seniors du DMF conservent la possibilité d'utiliser deux joueurs titulaires d'une licence «mutation» dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

47.2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du 47.1.3 ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

47.3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

47.4. Réserve

47.5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

47.6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut Mosellan de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Section 4 – Procédure

Article 48 : Situation au 28 février

48.1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur FootClubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

48.2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans FootClubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

48.3. Avant le 30 septembre, le DMF informe les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet du District.

48.4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

48.5. Avant le 31 mars, le District publie la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47

48.6 La Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Article 49 : Situation au 15 juin

49.1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

49.2. Avant le 30 juin, le DMF publie la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47.

49.3. La Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Définitions des acronymes utilisés

DMF : District Mosellan de Football

CDA : Commission Départementale de l'Arbitrage

CDPA :	Commission Départementale Promotion de l'Arbitrage
CASMA :	Commission d'Application du Statut Mosellan de l'Arbitrage
CRA :	Commission Régionale de l'Arbitrage
CTA :	Conseiller Technique en Arbitrage
DTA :	Direction Technique de l'Arbitrage

Calendrier des événements

Dates limites	Événements
31 août.	. Date limite de renouvellement et de changement de statut
30 septembre	. Date limite d'information des clubs en infraction
28 février	. Date limite de demande changement de club . Date limite de demande de licence des nouveaux arbitres . Date limite de l'examen de régularisation . Date d'étude de la 1ère situation d'infraction
31 mars	. Date limite de la publication de la liste des clubs en infraction au
15 juin	. Date limite d'étude de la 2e situation d'infraction, incorporant la vérification du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 juin	. Date limite de publication de la liste définitive des clubs en infraction

Date d'effet : immédiate

L'Assemblée générale adopte les modifications apportées au Statut Mosellan de l'Arbitrage.

4. Championnats MOSELLE Seniors et Trophée « Champion de MOSELLE »

Championnats MOSELLE Seniors
et Trophée « Champion de MOSELLE »

Règlement adopté par l'Assemblée Générale du 27 octobre 2118 à VIC/ SEILLE et modifié par l'Assemblée Générale du 19 octobre 2019 à CREUTZWALD puis modifié par l'Assemblée Générale en visioconférence du 19 novembre 2020 et celle du 22 octobre 2022 à SARREGUEMINES.

article 1er

Engagements

Organisation des championnats « MOSELLE Seniors »

La pyramide du championnat

Droits et obligations des équipes 1, 2, 3 et suivantes

Système de l'épreuve

Calendrier, jours et horaires des matchs

Forfaits

Classement

Montées

Descentes

Cas non prévus

article 2

article 3

article 4

article 5

article 6

article 7

article 8

article 9

article 10

article 11

article 12

Article 1^{er}

1.1. Le District Mosellan de Football organise chaque saison, les championnats départementaux pour toutes les équipes séniors des clubs dont la gestion est de son ressort.

1.2. Ces championnats nommés « MOSELLE Seniors » sont régis par le présent règlement ainsi que par les Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

1.3. Les équipes sont classées dans les différentes divisions suivant les résultats de la saison

précédente.

1.4. Les équipes des clubs nouvellement affiliés débutent dans la dernière division du DMF.

1.5. Les lois du jeu sont celles de l'IFAB (International Football Association Board). Cependant, pour toutes les rencontres, le remplacement permanent de tous les joueurs sera autorisé au cours de la partie dans la limite des 14 joueurs composant l'équipe.

1.6. Les Règlements Généraux de la FFF et les règlements de la LGEF sont applicables aux championnats du DMF pour autant que ces derniers ne se trouvent pas complétés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement des championnats du DMF ainsi que dans les Règlements Sportifs du DMF et qui, en aucun cas, ne peuvent être en opposition avec celles de la FFF et de la LGEF qui s'imposent en priorité.

Engagements

Article 2

2.1. Les championnats du DMF sont ouverts à l'équipe 1, 2, 3 et suivantes, des clubs régulièrement affiliés et engagés.

2.2. Les engagements des clubs pour les championnats sont souscrits et enregistrés sur Footclubs avant une date limite qui est fixée par le Comité de Direction. Celle-ci est portée à la connaissance des clubs sur le site du DMF. A défaut, l'amende prévue au statut financier est perçue auprès des clubs qui n'auraient pas respecté le délai fixé.

2.3. Simultanément, les clubs doivent s'acquitter de la cotisation annuelle ainsi que des droits réglementaires d'engagements qui sont fixés chaque année par le Comité de Direction. Les modalités de versement et les taux sont précisés par le Statut Financier du DMF.

2.4. Une équipe exclue ou ne prenant pas part aux championnats est classée d'office en division immédiatement inférieure pour la saison suivante. Si elle reste deux saisons exclue ou inactive en championnat, elle est classée d'office dans la dernière division des championnats du DMF.

2.5. Toute nouvelle équipe, qu'elle soit une équipe 1, 2, 3 et suivante qui s'engage pour la première fois en championnat débute d'office dans la dernière division des championnats du DMF.

2.6. Possibilité est donnée à un club d'engager, pour la phase de printemps, une équipe de D4 déclarée forfait général lors de la phase d'automne. Celle-ci participera alors au championnat de D4 de niveau 2.

2.7. Un club peut engager une équipe nouvellement créée lors de la phase de printemps. Elle participera alors au championnat de D4 de niveau 2.

Ententes

2.8. Les clubs ont par ailleurs la possibilité d'engager une équipe sénior constituée en entente en conformité avec le règlement de « l'entente » annexé aux Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Organisation des championnats « MOSELLE Seniors »

Article 3

3.1. Ne peuvent participer à ces championnats que les équipes des clubs ayant satisfaits aux règlements et à jour avec la trésorerie de la FFF, de la LGEF et du DMF.

3.2. Les équipes des clubs non à jour des sommes dues au DMF au plus tard le vendredi 12 heures précédant la première rencontre de championnat ne peuvent participer à leur première rencontre prévue au calendrier de la saison. Celle-ci sera reportée et reprogrammée à une date

ultérieure par le service « Compétitions » du DMF. Si le club n'a toujours pas régularisé sa situation pour le vendredi 12 heures précédant la deuxième journée voire les journées suivantes, toutes les équipes séniors du club fautif perdent leur match par pénalité. A défaut du règlement de leur solde dû pour le 30 septembre, toutes les équipes séniors du club sont exclues des championnats « MOSELLE Seniors »

3.3. Les clubs ont l'obligation de contracter des assurances pour couvrir les divers risques et ce dans les conditions minima fixées par la FFF. La licence assurance en particulier répond à cet objectif.

3.4. Les équipes admises à disputer les championnats sont réparties sous la responsabilité du Comité de Direction en quatre divisions classées de manière suivante :

- . D1 (Départemental 1) : 4 groupes
- . D2 (Départemental 2) : 8 groupes
- . D3 (Départemental 3) : 16 groupes
- . D4 (Départemental 4) : x groupes.

Sauf exception, les groupes de D1, D2, D3 sont composés de douze équipes. La composition de ceux de la D4 dépendant du nombre total d'équipes engagées par les clubs. A ce niveau, autant que possible, les groupes sont composés d'un nombre égal d'équipes.

Pyramide des championnats

Article 4

4.1. Le Comité de Direction, tenant compte des montées et descentes qui doivent s'effectuer en fin de saison, organise les championnats sur la base de la pyramide définie à l'article 3 du présent règlement en classant à chaque niveau les équipes dans les différents groupes, comme suit :

. D1 (Départemental 1)

Elle est composée :

1. des équipes du DMF qui descendent en fin de saison des groupes de R3 dans lesquels évoluent des équipes mosellanes ;
2. des équipes du DMF de D2 en règle et ayant, en fin de saison, acquis dans les différents groupes de D2, le droit d'accéder à la division supérieure ;
3. des équipes du DMF qui sont maintenues en D1.

. D2 (Départemental 2)

Elle est composée :

1. des équipes du DMF qui descendent en fin de saison des groupes de D1 ;
2. des équipes du DMF de D3 en règle et ayant, en fin de saison, acquis dans les différents groupes de D3, le droit d'accession en division supérieure ;
3. Des équipes du DMF qui sont maintenues en D2.

. D3 (Départemental 3)

Elle est composée :

1. des équipes du DMF qui descendent en fin de saison des groupes de D2 ;
2. Des équipes du DMF en règle et ayant acquis en fin de saison, dans les différents groupes de D4 de niveau 1, le droit d'accession en division supérieure ;
3. Des équipes du DMF qui sont maintenues en D3.

. D4 (Départemental 4)

Elle se compose des équipes régulièrement engagées ne figurant pas en D1, D2 et D3.

Ces équipes sont réparties, sous la responsabilité du Comité de Direction, en groupes géographiques qui comprennent, autant que possible, le même nombre d'équipes.

A l'issue de la phase d'automne, les 4 premières équipes au classement de chacun des groupes sont réparties dans huit groupes de 9 équipes dits de niveau 1. Afin de compléter le contingent d'équipes nécessaire au niveau 1, il est fait appel aux meilleures équipes classées à l'une des places suivantes de leur groupe. Celles-ci sont départagées selon les modalités de l'article 10.7. Le quota des équipes restant est réparti dans des groupes dits de niveau 2.

Répartition des groupes

4.2. Sous la responsabilité du Comité de Direction, la Commission « Championnats MOSELLE Seniors » établit la composition des groupes de chaque niveau. Pour ce, elle tient compte, autant que possible, de la situation géographique des clubs. Les équipes 1, 2, 3 et suivantes sont réparties entre les différents groupes.

Les équipes engagées pour jouer le dimanche matin sont versées dans des groupes du matin pour autant que cela soit possible.

Droits et obligations des équipes 1, 2, 3 et suivantes

Article 5

5.1. Sous réserve des dispositions ci-après, les équipes 1, 2, 3 et suivantes, des clubs ont les mêmes droits d'accession et les mêmes obligations de descente. Les règles de qualification sont celles résultant des Règlements Généraux de la FFF et de la LGEF et s'appliquent à toutes les équipes.

5.2. Il ne peut y avoir deux équipes du même club dans une même division.

Si, par le jeu normal des montées et des descentes, ce fait vient à se produire, les dispositions ci-dessous sont appliquées :

Cas 1 : une équipe 2 d'un club acquiert le droit d'accéder à une division où figure déjà l'équipe 1 de ce club. Elle ne peut accéder. C'est l'équipe classée immédiatement derrière cette équipe 2 et en règle avec les articles 9 et 10

qui obtient le droit d'accession à sa place.

Cas 2 : une équipe 1 d'un club est relégable en fin de saison dans une division où figure déjà son équipe 2. Quel que soit son classement, l'équipe 2 doit également descendre dans la division inférieure au lieu et place de l'équipe de son groupe la moins mal classée appelée à descendre.

Cas 3 : une équipe 1 doit descendre dans une division à laquelle doit accéder l'équipe 2 ; cette dernière cède son droit d'accession à l'équipe classée immédiatement derrière elle et en règle avec l'article 10 du présent règlement.

Les mêmes règles s'appliquent aux équipes 3 et suivantes.

5.3. Par dérogation à cette règle les équipes 1, 2 ou 3 ou suivantes de la dernière division, peuvent jouer dans la même division et, très exceptionnellement, dans le même groupe.

Système de l'épreuve

Article 6

6.1. Les championnats « MOSELLE Seniors » D1, D2 et D3 se disputent par matches « aller » et « retour ». Le championnat « MOSELLE Seniors » D4 se dispute en deux phases, l'une en automne, l'autre au printemps.

6.2. Champion de Moselle

Le titre de « Champion de Moselle » est décerné à l'issue de chaque saison. Le trophée offert par le Conseil Départemental de la Moselle en récompense le vainqueur.

Un règlement spécifique établit toutes les modalités d'attribution de ce titre. Il est annexé au présent règlement.

6.3. Les classements se font par addition de points décomptés comme suit :

- match gagné	:	3 points
- match nul	:	1 point
- match perdu	:	0 point
- match perdu par forfait	:	moins 1 point
- match perdu par pénalité	:	0 point

Toute équipe se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs sur le terrain, a match perdu par pénalité.

Calendrier, jours et horaires des matchs

Article 7

7.1. Le Comité de Direction du DMF approuve les calendriers établis par la commission compétente qui, elle, en assure l'exécution.

7.2. Sauf dérogation, les matchs se déroulent le dimanche à 15 heures, à 14 heures 30 en période hivernale. En lever de rideau, les matchs sont programmés à 13 heures et à 12 heures 30 en période hivernale.

7.3. La période hivernale débute le 1^{er} novembre et se termine le 28 ou 29 février.

7.4. La possibilité de jouer des rencontres en nocturne est soumise au règlement des terrains de la LGEF en vigueur.

Forfaits

Article 8

8.1. Une équipe déclarant forfait deux fois au cours des championnats est déclarée forfait générale.

8.2. En D4, une équipe déclarant forfait deux fois au cours d'une phase est déclarée forfait général.

8.3. Lorsqu'une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours d'épreuve, elle est classée à la dernière place de son groupe.

8.4. Lorsqu'une équipe se désengage après le vendredi 12 heures précédant la première journée de championnat, elle est exclue du championnat et classée à la dernière place du classement de son groupe.

8.5. Si, dans un groupe où figurent au moins douze équipes, une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours d'épreuve avant les six dernières journées telles que prévues au calendrier de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.

Si cette situation intervient lors des six dernières journées telles que prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour les adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restantes à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

8.6. Si, dans un groupe où figurent moins de douze équipes, une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours d'épreuve avant les cinq dernières journées telles que prévues au calendrier de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.

Si cette situation intervient lors des cinq dernières journées telles que prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour les adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

8.7. Quand, pour un classement, on doit recourir au goal-average (déterminé par différence de buts), le match perdu par forfait compte 3 buts à 0, à moins que l'équipe bénéficiaire n'ait marqué, au moment de l'arrêt de la partie, un nombre de buts supérieur à trois. Dans ce cas, elle garde le bénéfice des buts marqués.

L'équipe battue par forfait perdra le bénéfice des buts qu'elle aura marqués.

8.8. L'équipe ayant match perdu par pénalité perdra le bénéfice des buts acquis, tandis que son adversaire gardera le bénéfice des buts qu'il aura marqués, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois.

Classement

Article 9

9.1. Le classement final d'un groupe est établi selon le nombre de points obtenus par chacune

des équipes à l'issue de la saison ou à la fin de chaque phase en D4. Une équipe étant toujours mieux classée que celle ayant obtenu moins de points.

Règles de départage

9.2. Pour une montée, en cas d'égalité des points obtenus par deux ou plusieurs équipes, une équipe 1 monte prioritairement par rapport à une équipe 2, elle-même prioritaire par rapport à une équipe 3 et ainsi de suite.

9.3. Pour une descente, à l'inverse, l'équipe la moins élevée dans l'ordre hiérarchique d'un club puis dans l'ordre, une équipe 3, puis une équipe 2, descend prioritairement par rapport à une équipe 1, sans que la différence de buts n'intervienne.

9.4. Aussi bien pour une montée que pour une descente, ce premier classement ayant été fait le cas échéant, deux ou plusieurs équipes peuvent encore être classées à égalité quelle que soit leurs situations vis-à-vis des articles 10 et 11 du présent règlement. Elles sont départagées dans l'ordre par :

1. le nombre de points obtenus sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles ces équipes
2. la différence de buts calculée en retenant l'ensemble des rencontres de championnat
3. la différence de buts calculée en retenant l'ensemble des rencontres de championnat ayant opposé ces équipes entre elles,
4. Le classement de leur club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente.
5. Le numéro d'affiliation du club à la FFF le plus ancien.

9.5. Il est précisé qu'aucun classement ne peut résulter de la comparaison des résultats obtenus par deux ou plusieurs équipes dans des groupes de championnat différents sauf nécessité pour les cas explicités dans les articles 10 et 11 du présent règlement.

Montées

Article 10

10.1. Interdiction de montée

Conformément au règlement du Challenge de la Sportivité, une équipe ne pourra accéder à la division supérieure si :

- son total de pénalités comptabilisé au dudit règlement est supérieur à 100 points,
- un joueur, un dirigeant ou l'éducateur de l'équipe écope d'une sanction de suspension ferme égale ou supérieure à un an.

10.2. La montée d'une équipe dans la division supérieure est l'application d'une loi sportive et automatique. Cependant une équipe ne peut accéder à la division supérieure qu'à la condition que le club soit en règle, pour le niveau hiérarchique de cette équipe de la saison en cours, avec les dispositions suivantes :

- celles du règlement régional des terrains,
- celles du Statut Mosellan des Jeunes et
- celles du Statut Mosellan de l'Arbitrage.

Seules les dispositions du règlement régional des terrains peuvent faire l'objet de dérogations prononcées par le Comité de Direction du DMF.

10.3. L'équipe classée première dans son groupe a droit à la montée au niveau supérieur si elle satisfait aux conditions définies par les articles 10.1. et 10.2 du présent règlement

10.4. Lorsque dans un groupe l'équipe qui se classe première ne peut accéder en division supérieure, il est fait appel au deuxième et jusqu'au quatrième du même groupe.

10.4.1. Si aucune de ces équipes n'est en règle, il est fait appel aux équipes classées à la deuxième place jusqu'au quatrième des autres groupes.

10.4.2. A égalité de rang, la priorité est toujours donnée aux équipes 1, puis 2 et ainsi de suite.

10.4.3. En cas de nouvelle égalité, le classement de leur club au Challenge du Meilleur

Club de Jeunes de la saison précédente détermine l'ordre des montées. Pour les clubs ne figurant pas dans ce classement, il est procédé à une simulation qui fixe le rang des équipes concernées.

10.4.4. En cas d'égalité au classement du Challenge du Meilleur Club de Jeunes priorité est donnée à l'équipe ayant évolué le plus de saisons consécutives, lors des 10 dernières saisons, au niveau considéré ou à un niveau supérieur.

10.4.5. En cas de nouvelle égalité, priorité est donnée à l'équipe dont le club possède le numéro d'affiliation le plus ancien.

10.5. Montées en R3

10.5.1. Au titre du District Mosellan de Football la première équipe au classement de chacun des quatre groupes de D1 ainsi que les deux meilleures deuxièmes au classement de ces quatre groupes accèdent à la R3 de la LGEF à condition d'être en règle.

Sont considérées comme étant en règle, les équipes qui répondent aux obligations du Statut Mosellan des jeunes et au Statut Mosellan de l'Arbitrage.

10.5.2. Détermination des deux deuxièmes

10.5.2.1. Une équipe 1 monte prioritairement par rapport à une équipe 2, elle-même prioritaire par rapport à une équipe 3 et ainsi de suite.

10.5.2.2. Les conditions de l'alinéa précédent réunies, afin de départager les quatre deuxièmes de D1 et de déterminer les deux accédants en R3, est établi, pour chacun des quatre groupes, le classement d'un mini championnat ayant opposé, sur l'ensemble de la saison, les cinq autres équipes les mieux classées y compris l'équipe accédant directement en R3.

Pour établir le total final des points des quatre équipes :

. 3, 2 et 1 points sont ajoutés à l'équipe la mieux classée au Challenge de la Sportivité de la saison

. 3, 2 et 1 points sont ajoutés à l'équipe dont le club est le mieux classé au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente.

Les deux accédants supplémentaires seront les équipes ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue de cette procédure.

En cas d'égalité à ce classement, l'équipe considérée la mieux classée est celle du club dont le numéro d'affiliation à la FFF est le plus ancien.

10.6. Renonciation à l'accession

Lorsqu'une équipe ayant acquis le droit à l'accession à la division supérieure ne désire pas bénéficier de ce droit, le club doit en aviser le service « Compétitions » du DMF dans un délai de sept jours qui court à partir du lendemain du jour de la publication du tableau des accédants, par courrier électronique envoyé depuis sa boîte mail officielle ou par lettre recommandée avec en tête du club.

Elle est alors maintenue dans la division où elle a acquis son droit à l'accession. Elle est remplacée dans la division supérieure par l'équipe du club en règle qui la suivait immédiatement au classement.

Le club de l'équipe repêchée recevra notification de cette promotion par le service « Compétitions » du DMF. Ce club aura alors un délai de 15 jours pour renoncer à son accession. S'il n'a pas fait connaître son désir de renonciation dans les formes et délais ci-dessus, il est tenu de participer avec son équipe à l'épreuve à laquelle lui a donné droit son classement. Le non-respect des délais prescrits est sanctionné par une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction et indiqué au statut financier.

10.7. Montées exceptionnelles

Les critères permettant de départager les équipes classées à une même place dans des groupes différents sont dans l'ordre :

1. ne peut être retenue au titre de meilleure équipe à une place donnée qu'une équipe effectivement classée à cette place.

2. ne peut être retenue au titre de meilleure équipe à une place donnée une équipe en infraction avec l'un quelconque des articles suivants :

- article 36 du Statut Mosellan de l'Arbitrage,

- article 1 du Statut Mosellan des Jeunes

3. Une équipe 1 d'un club est toujours prioritaire par rapport à l'équipe 2 d'un autre club, une équipe 2 par rapport à une équipe 3 d'un autre club et ainsi de suite.

Les équipes restant en lice après application des paragraphes 1., 2. et 3. ci-dessus sont départagées par le classement de leur club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes du DMF de la saison précédente.

Pour les clubs ne figurant pas dans ce classement, il est procédé à une simulation qui fixe le rang des équipes concernées.

En cas d'égalité au classement du Challenge du Meilleur Club de Jeunes priorité est donnée à l'équipe ayant évolué le plus de saisons consécutives, lors des 10 dernières saisons, au niveau considéré ou à un niveau supérieur.

En cas d'égalité à ce classement, l'équipe considérée la mieux classée est celle du club dont le numéro d'affiliation à la FFF est le plus ancien.

Si le nombre de montées exceptionnelles est supérieur au nombre possible d'accédants à une place donnée, le reliquat d'équipes nécessaires pour compléter l'effectif est puisé dans les équipes classées à la place qui suit immédiatement la place initialement ciblée.

Les critères utilisés pour départager les équipes restent identiques quelle que soit la place considérée.

Les équipes classées au-delà de la quatrième place ne peuvent accéder.

Descentes

Article 11

11.1. La descente d'une équipe en division inférieure est l'application stricte d'une loi sportive et automatique.

11.2. Les équipes classées aux deux dernières places dans leur groupe descendent au niveau inférieur.

11.3. Une équipe descendante doit toujours descendre quelles que soient :

- la valeur du mieux classé qui doit monter
- les raisons qui font qu'une place se trouve libre dans la division qu'elle doit quitter.

11.4. Descentes exceptionnelles

Les critères permettant de départager des équipes classées à une même place dans des groupes différents sont dans l'ordre :

1. ne peut être retenue au titre de meilleure équipe à une place donnée une équipe en infraction avec l'un quelconque des articles suivants :

- article 41 du Statut Mosellan de l'Arbitrage,
- article 1 du Statut Mosellan des Jeunes (nombre obligatoire d'équipes de jeunes)

2. pour le maintien, une équipe 1 d'un club est toujours prioritaire par rapport à l'équipe 2 d'un autre club, une équipe 2 par rapport à une équipe 3 d'un autre club et ainsi de suite.

3. les équipes restant en lice après application des alinéas ci-dessus sont départagées par le classement de leur club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes du District de la saison précédente.

En cas d'égalité au classement du Challenge du Meilleur Club de jeunes, priorité est donnée à l'équipe ayant évolué le plus de saisons consécutives, lors des 10 dernières saisons, au niveau considéré ou à un niveau supérieur.

Pour les clubs ne figurant pas dans ce classement, il est procédé à une simulation qui fixe le rang des équipes concernées.

En cas de nouvelle égalité à ce classement, l'équipe considérée la mieux classée est celle du club dont le numéro d'affiliation à la FFF est le plus ancien.

11.5. Demande de rétrogradation

Lorsqu'un club souhaite la rétrogradation d'une de ses équipes, il doit envoyer une demande motivée adressée au Service Compétitions dans un délai de sept jours qui court à partir du lendemain du jour de la publication du tableau des accédants et des rétrogradés par courrier électronique envoyé depuis sa boîte mail officielle ou par lettre recommandée avec en tête du club.

Le Comité de Direction décide alors s'il accepte ou non cette requête.

S'il agréé cette demande, l'équipe concernée ne pourra accéder au niveau supérieur la saison

suivante.

Cas non prévus

Article 12

Tous les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par le Comité de Direction du DMF dans le cadre des règlements et statuts en vigueur à la FFF, à la LGEF et au DMF.

Date d'effet : immédiate

Trophée CHAMPION de MOSELLE

Titre de CHAMPION de MOSELLE	article 1er
Gestion	article 2
Système de l'épreuve	article 3
Durée des matchs	article 4
Composition des équipes	article 5
Qualifications	article 6
Forfaits	article 7
Discipline/Réserves/Réclamations	article 8
Arbitrage	article 9
Couleurs des équipes	article 10
Ballons	article 11
Accès des terrains	article 12
Régime financier	article 13
Récompenses	article 14
Cas non prévus	article 15

Titre de CHAMPION de MOSELLE

Article 1^{er}

Le District Mosellan de Football organise chaque année une compétition officielle appelée « Trophée du CHAMPION de MOSELLE » dotée d'un objet d'art offert par le Conseil départemental de la Moselle.

Cette compétition est réservée aux quatre équipes de D1 (Départemental 1) ayant gagné sportivement le droit de participer en terminant à la première place de leur groupe à l'issue de la saison. Elle désigne le CHAMPION de MOSELLE des seniors de la saison en cours.

Gestion

Article 2

La Commission Championnats MOSELLE Seniors nommée par le Comité de Direction du DMF est chargée de l'organisation et de l'administration de l'épreuve qui se déroule dans le respect du présent règlement établi conformément à la réglementation régissant la FFF, la LGEF et le DMF.

Système de l'épreuve

Article 3

La compétition se déroule selon la formule coupe avec des ½ finales et une finale.

Un tirage au sort désigne les deux rencontres des ½ finales. Le club recevant est celui tiré en premier lieu.

Les deux vainqueurs des ½ finales se rencontrent en une finale qui désigne le « CHAMPION de MOSELLE ». Les rencontres se déroulent sur un terrain neutre choisi par le Comité de Direction.

Durée des matchs

Article 4

Toutes les rencontres se jouent en deux mi-temps de 45 minutes. Si à l'issue du temps réglementaire les équipes sont à égalité, le vainqueur est déterminé par l'épreuve des tirs aux buts.

Composition des équipes

Article 5

Pour toutes les rencontres, les 14 (quatorze) joueurs figurant sur la feuille de match peuvent participer à chaque rencontre.

Qualifications

Article 6

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF.

Forfaits

Article 7

Un club déclarant forfait doit en aviser le DMF par courriel au plus tard 7 jours avant la rencontre. Si le forfait est déclaré après ce délai, il est fait application de l'article 16.5 des Règlements Généraux du DMF.

Discipline/Réserves/Réclamations

Article 8

Les réclamations visant les lois du jeu sont soumises à la Commission Départementale des Arbitres.

Les affaires relevant du règlement disciplinaire sont jugées conformément aux dudit règlement par la Commission de discipline du DMF, organe décentralisé « METZ »

Pour les rencontres des deux ½ finales, les confirmations de réserves et de réclamations sont à adresser au service « Compétitions » du DMF dans un délai de 24 heures suivant la rencontre. Elles sont jugées par la Commission Administrative et sont sans appel, enchaînement du déroulement chronologique de la compétition oblige.

Arbitrage

Article 9

Les arbitres, les arbitres-assistants ainsi que les observateurs sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres à la demande de la commission organisatrice.

Les arbitres perçoivent les indemnités en vigueur.

Couleur des équipes

Article 10

Les clubs participants sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par le partenaire de la compétition. Toute infraction à cette obligation entraîne une amende dont le montant est précisé par le statut financier du DMF.

Ballons

Article 11

Les ballons sont offerts par le partenaire. Chaque équipe prévoit ses propres ballons d'échauffement.

Accès des terrains

Article 12

Seules donnent droit à l'entrée gratuite aux matchs du Trophée « CHAMPION de MOSELLE » les cartes officielles délivrées par la FFF, la LGEF et le DMF et les invitations officielles délivrées par

le DMF. Les dirigeants licenciés et les joueurs licenciés appartenant aux clubs en présence ont accès gratuit au stade sur présentation de leur licence de l'année en cours.

Régime financier

Article 13

13.1. Les frais de déplacement des équipes sont à la charge entière de leur club.

13.2. Les recettes vont entièrement au club recevant.

13.3. Les frais inhérents à l'organisation sont à la charge du club recevant.

13.4. Les indemnités des arbitres sont à la charge par le club recevant. Le DMF les prend à sa charge pour la finale.

13.5. Pour la finale, les indemnités des arbitres et des assistants ainsi que les frais de l'observateur et du délégué sont pris en charge par le DMF.

Récompenses

Article 14

Les quatre équipes participantes se voient remettre un diplôme de champion de groupe de D1. A l'issue du match final, le vainqueur reçoit le trophée « CHAMPION de MOSELLE » offert par le Conseil Départemental de la Moselle dont il aura la garde pour une durée d'un an.

Il est tenu de restituer l'objet au siège du DMF un mois avant la finale suivante.

Une médaille souvenir est remise à tous les licenciés des deux équipes finalistes figurant sur la feuille de match ainsi qu'aux arbitres et arbitres assistants, observateurs et délégués.

Toutes les dotations aux équipes des clubs participants sont conformes à la convention signée entre le DMF et le partenaire.

Cas non prévus

Article 15

Les cas non prévus à la présente annexe sont tranchés par la Commission Championnat MOSELLE Seniors gestionnaire de l'épreuve et en dernier ressort par le Comité de Direction du DMF selon les règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF en vigueur.

Date d'effet : immédiate

L'Assemblée générale adopte les modifications apportées au règlement des Championnats MOSELLE Seniors et au règlement annexé du « Trophée Champion de Moselle »

5. Coupe de MOSELLE des RÉSERVES

Coupe de MOSELLE des RESERVES

Règlement adopté par l'Assemblée Générale

du 19 octobre 2019 réunie à CREUTZWALD et modifié par l'Assemblée Générale du 22 octobre 2022 réunie à SARREGUEMINES

Titre	article 1
Administration	article 2
Système de l'épreuve	article 3
Engagement	article 4
Durée des rencontres	article 5
Forfaits	article 6
Qualifications	article 7
Réserves – Réclamations – Appels	article 8

Arbitrage	article 9
Régime financier	article 10
Couleur des équipes	article 11
Accès des terrains	article 12
Récompenses	article 13
Cas non prévus	article 14

Titre

Article 1^{er}

Le District Mosellan de Football organise annuellement une compétition appelée « Coupe de Moselle des RÉSERVES » destinée aux équipes réserves séniors qui ne participent pas à la Coupe de MOSELLE Seniors « Challenge Alfred SCHWEITZER » Cette compétition est disputée par des équipes des clubs relevant de son territoire et disputant régulièrement les « Championnats MOSELLE Seniors » du District Mosellan de Football.

Administration

Article 2

La commission de la Coupe de Moselle Seniors du DMF est chargée de l'organisation de cette épreuve dans le respect du présent règlement établi conformément aux règlements régissant la FFF, la LGEF et le DMF en vigueur.

Système de l'épreuve

Article 3

3.1. La Coupe de Moselle des RÉSERVES se dispute par élimination directe. Le calendrier, l'ordre des rencontres et les clubs à exempter des premiers tours de compétition sont déterminés par la commission dédiée.

3.2. A partir des quarts de finale, la commission procède à un tirage au sort intégral. Les matches sont disputés sur le terrain du club premier sorti de l'urne.

Si le tirage au sort désigne comme club recevant un club ayant déjà reçu au tour précédent alors que son adversaire s'est déplacé la rencontre sera automatiquement inversée. Est considéré comme club visiteur, le club désigné initialement par la commission quel que soit le lieu de la rencontre.

3.3. La finale se dispute sur un terrain choisi par le Comité de Direction sur proposition de la Commission des Coupes seniors.

3.4. Si le terrain désigné pour le déroulement d'une rencontre de la Coupe de Moselle des RÉSERVES est indisponible ou impraticable, la commission a la faculté de la faire disputer sur le terrain de l'adversaire ou sur tout autre terrain.

3.5. La Commission « Coupe de Moselle Seniors » peut accorder des dérogations aux clubs, qui d'un commun accord, souhaitent disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue, sous réserve que cette demande lui parvienne dans les trois jours qui suivent la parution des rencontres.

3.8. Une feuille de match informatisée (FMI) est établie dans le respect de l'article 9 chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

3.9. La Commission « Coupe de Moselle Seniors » est chargée de l'organisation de la finale.

Engagement

Article 4

L'engagement de toutes les équipes réserves d'un club disputant un des « Championnats

MOSELLE Seniors » ne disputant pas la « Coupe de MOSELLE Seniors » Challenge SCHWEITZER est automatique.

L'engagement est gratuit.

Un club qui ne souhaiterait pas engager l'une ou l'autre de ses équipes réserves doit en adresser la demande au DMF (competitions@moselle.fff.fr) au moment de l'engagement de ses équipes en championnat.

Durée des rencontres

Article 5

5.1. Les rencontres devront se jouer et débiter au jour et à l'heure fixés par la Commission « Coupe de Moselle Seniors » ou approuvés par elle, en cas d'accord entre les clubs.

5.2. Les matches ont une durée de 90 minutes.

En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, le vainqueur est désigné par l'épreuve des tirs au but.

5.3. Pour la finale, en cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, le vainqueur est désigné par l'épreuve des tirs au but.

5.4. Toutefois, les rencontres interrompues pendant le temps réglementaire par suite d'un cas fortuit (obscurité, brouillard, intempéries), sont rejouées.

La désignation du terrain est faite par la commission compétente.

Si l'épreuve des tirs au but ne peut se dérouler, c'est le club de série inférieure qui est qualifié.

Si les deux clubs appartiennent à la même série, c'est le club visiteur.

En cas de match sur terrain neutre, entre deux clubs de la même série, l'arbitre effectue un tirage au sort pour désigner le vainqueur en présence des deux capitaines.

Forfaits

Article 6

Un club déclarant forfait doit en aviser le Service Compétitions » du DMF au moins sept jours avant la date du match par courrier électronique envoyé depuis l'adresse officielle du club ou par lettre recommandée avec en tête du club obligatoire.

S'il déclare forfait passé ce délai, il devra verser à son adversaire l'indemnité par le Statut financier du DMF ainsi que l'amende prévue par ce même statut.

Qualifications

Article 7

7.1. Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF en vigueur.

7.2. Ne peuvent participer, à partir des ¼ de finales de la Coupe de Moselle des Réserves, les joueurs ayant effectivement participé, au cours de la saison, à plus de dix rencontres de compétitions officielles avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

7.3. Ne peuvent participer, à un match de la Coupe de Moselle des Réserves, les joueurs ayant effectivement participé, à l'avant dernière ou à la dernière journée de championnat d'une équipe supérieure du club.

Aucun joueur ayant effectivement participé à l'une des deux dernières rencontres officielles avec les équipes supérieures du club ne peut participer.

7.4. En cas de match à rejouer, sont seuls autorisés à faire partie de l'équipe, les joueurs qualifiés au jour de la première rencontre et à la date du match à rejouer.

7.5. Pour toutes les rencontres, le remplacement permanent de tous les joueurs sera autorisé

au cours de la partie dans la limite des 14 joueurs inscrits sur la feuille de match.

Réserves – Réclamations – Appels

Article 8

8.1. Les réserves, réclamations et appels pour être recevables doivent être déposés dans les formes prescrites aux RG de la FFF, de la LGEF, et du DMF.

8.2. Pour suivre leurs cours, les réserves doivent être confirmées et adressées dans les quarante-huit heures au service « Compétitions » du DMF par courrier électronique envoyé depuis l'adresse officielle du club ou par lettre recommandée avec en tête du club obligatoire.

A la demande de la Commission Administrative, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le montant des frais de dossier fixé au statut financier du DMF est débité du compte du club réclamant.

8.3. Les décisions de ces commissions sont susceptibles d'appel, dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision, devant la commission d'appel du District.

Arbitrage

Article 9

Les arbitres seront désignés par la CDA à la demande de la commission.

Pour les rencontres fixées en semaine par le DMF, les arbitres percevront l'indemnité au tarif en vigueur.

Il ne pourra être demandé aucune indemnité supplémentaire (préparation et nocturne).

Régime financier

Article 10

10.1. Les frais de déplacement des équipes sont à la charge entière de leur club.

10.2. Les recettes vont entièrement au club recevant.

10.3. Les frais inhérents à l'organisation sont à la charge du club recevant.

10.4. Les indemnités des arbitres sont à la charge du club recevant.

10.5. Pour la finale, les indemnités des arbitres et des assistants ainsi que les frais de l'observateur et du délégué sont prises en charge par le DMF.

Couleur des équipes

Article 11

Les dispositions de l'article 8 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF sont applicables.

Dans l'hypothèse où un contrat de partenariat serait conclu entre le district et un partenaire, les clubs participants sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par le partenaire. Toute infraction à cette obligation entraîne une amende fixée du statut financier.

Accès des terrains

Article 12

Seules donnent droit à l'entrée gratuite aux matches de coupe de Moselle des RÉSERVES les cartes officielles délivrées par la FFF, la LGEF et le DMF, et les invitations officielles distribuées par le DMF. Les dirigeants licenciés et les joueurs licenciés appartenant aux clubs en présence ou au club organisateur, ont accès gratuit au stade.

Récompenses

Article 13

13.1. A l'issue de la finale, le club vainqueur recevra la Coupe de Moselle des RÉSERVES, trophée dont il aura la garde pour une durée d'un an.

13.2. Le lauréat a la charge de rapporter l'objet au siège du DMF un mois avant la finale suivante.

13.3. Une médaille souvenir est remise aux joueurs des deux équipes, ainsi qu'à l'arbitre, aux assistants, à l'observateur et au délégué de la finale.

Cas non prévus

Article 14

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la Commission des Coupe de Moselle seniors et en dernier ressort par le Comité de Direction du District Mosellan de Football selon les règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF en vigueur.

Date d'effet : immédiate

L'Assemblée générale adopte les modifications apportées au règlement de la Coupe de MOSELLE des RÉSERVES

6. Coupe de MOSELLE Loisir-Vétérán

Coupe de MOSELLE Loisir-vétérán

Règlement adopté par l'Assemblée générale du District Mosellan de football tenue à VIC/SEILLE le 27 octobre 2018 et modifié par l'Assemblée générale tenue SARREGUEMINES le 22 octobre 2022.

Titre	article 1
Administration	article 2
Système de l'épreuve	article 3
Engagement	article 4
Durée des rencontres	article 5
Forfaits	article 6
Qualifications	article 7
Réserves – Réclamations – Appels	article 8
Arbitrage	article 9
Régime financier	article 10
Couleur des équipes	article 11
Accès des terrains	article 12
Récompenses	article 13
Cas non prévus	article 14

Titre

Article 1^{er}

Le DMF organise annuellement une compétition appelée « Coupe de Moselle Loisir-vétérán » réservée aux équipes vétérans et loisirs des clubs relevant de son territoire.

Administration

Article 2

La commission Loisir-vétérán du DMF est chargée de l'organisation de cette épreuve dans le respect du présent règlement établi conformément aux règlements régissant la FFF, la LGEF et le DMF en vigueur.

Article 3 – Système de l'épreuve

3.1. Dans une première phase, des groupes sont constitués par la commission responsable en fonction du nombre d'équipes engagées.

3.1.1. Chaque équipe rencontre les autres équipes de son groupe sous forme de championnat en match simple.

Un classement est établi par addition de points attribué comme suit :

- match gagné : 3 points
- match nul : 1 point
- match perdu : 0 point
- forfait : - 1 point

3.1.2. A l'issue de cette épreuve, en cas d'égalité de points obtenus par deux ou plusieurs équipes ces équipes sont départagées dans l'ordre par :

1. le nombre de points obtenus sur la rencontre ayant opposé entre elles ces équipes
2. la différence de buts calculée en retenant sur la rencontre ayant de ce championnat
3. la différence de buts calculée en retenant l'ensemble des rencontres de ce championnat ayant opposé ces équipes entre elles.
4. la meilleure attaque sur l'ensemble des rencontres de ce championnat
5. l'équipe du club le plus anciennement affilié à la FFF.

3.2. La seconde phase de l'épreuve se joue par élimination directe.

3.2.1 Seize équipes sont qualifiées. Le premier de chacun des groupes de la première phase est qualifié d'office. Les rencontres sont fixées par tirage au sort effectué par la Commission Loisir-vétérain.

3.2.2. A l'exception de la finale, toutes les rencontres ont lieu sur le terrain du club tiré en premier.

3.2.3. Si le tirage au sort désigne comme club recevant un club ayant déjà reçu au tour précédent alors que son adversaire s'est déplacé, la rencontre est automatiquement inversée.

3.2.4. Si le terrain désigné pour le déroulement d'une rencontre de coupe de Moselle Loisir-vétérain est indisponible ou impraticable, la commission a la faculté de le faire disputer sur le terrain de l'adversaire ou sur tout autre terrain.

3.2.5. La commission peut accorder des dérogations aux clubs, qui d'un commun accord, souhaitent disputer leur rencontre à une date ou un horaire que ceux prévus, sous réserve que cette demande lui parvienne dans les trois jours qui suivent la parution des rencontres.

3.2.6. La finale se dispute sur un terrain choisi par le Comité de Direction sur proposition de la commission. La commission Loisir-vétérain est chargée de l'organisation de la finale.

Engagement

Article 4

L'article 3 du chapitre 1 des Règlement Sportifs des Compétitions du DMF est applicable à la Coupe de Moselle Loisir-vétérain.

Dates – Horaires - Durée des rencontres

Article 5

5.1. Les rencontres devront se jouer et débiter au jour et à l'heure fixés par la commission Loisir-vétérain ou approuvés par elle, en cas d'accord entre les clubs.

5.2. Les matches ont une durée de deux mi-temps de 40 minutes.

Pour la phase à élimination directe, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, le vainqueur est désigné par l'épreuve des tirs au but.

5.3. Pour la finale, en cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, le vainqueur est désigné par l'épreuve des tirs au but.

5.4. Toutefois, les rencontres interrompues pendant le temps réglementaire par suite d'un cas fortuit (obscurité, brouillard, intempéries), sont rejouées.

La désignation du terrain est faite par la commission Loisir-vétérans.

Forfaits

Article 6

Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la Commission Loisir-vétérans du DMF au moins sept jours avant la date du match par courrier électronique avec en tête du club obligatoire.

S'il déclare forfait passé ce délai, il devra verser à son adversaire l'indemnité par le Statut financier du DMF ainsi que l'amende prévue par ce même statut.

Qualifications

Article 7

7.1. Pour participer à l'épreuve, les joueurs devront être qualifiés en conformité avec les Règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF en vigueur.

Les joueurs doivent être titulaire de la licence « Senior Vétérans » ou d'une licence loisir mais obligatoirement en âge d'être de catégorie vétérans, délivrée par la LGEF

7.2. Par dérogation, les équipes pourront comprendre, au maximum, 3 (trois) joueurs qui ont atteint l'âge de 30 ans au 31 décembre de la première année calendaire de la saison en cours et qui n'ont pas encore atteint l'âge de la catégorie Senior Vétérans.

7.3. En cas de match à rejouer (et non de match remis), sont seuls autorisés à faire partie de l'équipe, les joueurs qualifiés au jour de la rencontre et à la date du match à rejouer.

7.4. Il sera infligé au club une amende fixée par le statut financier du District pour licence non présentée.

7.5. Le nombre de joueurs pouvant participer à une rencontre est fixé à 16, soit 11 titulaires et 5 remplaçants.

7.6. Pour toutes les rencontres, le remplacement permanent de tous les joueurs sera autorisé au cours de la partie dans la limite des 16 joueurs composant l'équipe.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » n'est pas limité.

Réserves – Réclamations – Appels

Article 8

8.1. Les réserves, réclamations et appels pour être recevables doivent être déposés dans les formes prescrites aux RG de la FFF, de la LGEF, et du DMF.

8.2. Pour suivre leurs cours, les réserves doivent être confirmées et adressées dans les quarante-huit heures au service « Compétitions » du DMF par lettre recommandée ou par courrier électronique avec en tête du club obligatoire.

8.3. A la demande de la Commission Loisir-vétérans, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le montant des frais de dossier fixé au statut financier du DMF est débité du compte du club réclamant.

8.4. Les décisions des commissions du DMF peuvent être frappées d'appel auprès de la Commission d'Appel du DMF conformément aux prescriptions aux articles 1, 2, 3 et 4 du chapitre 5 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF. La Commission d'Appel du DMF jugera en dernier ressort.

Arbitrage

Article 9

Pour la seconde phase, les arbitres seront désignés par la CDA à la demande de la commission.

Régime financier

Article 10

10.1. Les frais de déplacement des équipes sont à la charge entière de leur club.

10.2. Les recettes vont entièrement au club recevant.

10.3. Les frais inhérents à l'organisation sont à la charge du club recevant.

10.4. Les indemnités de l'arbitre officiel désigné sont à la charge du club recevant.

10.5. Pour la finale, les indemnités des arbitres et des assistants ainsi que les frais de l'observateur et du délégué sont prises en charge par le DMF.

Couleur des équipes

Article 11

Les dispositions de l'article 8 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF sont applicables.

Pour la finale, dans l'hypothèse où un contrat de partenariat est conclu entre le DMF et un partenaire, les clubs participants sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par le partenaire. Toute infraction à cette obligation entraîne une amende fixée du statut financier.

Accès des terrains

Article 12

Seules donnent droit à l'entrée gratuite aux matches de la Coupe de Moselle Loisir-vétérans les cartes officielles délivrées par la FFF, la LGEF et le DMF, et les invitations officielles distribuées par le DMF. Les dirigeants licenciés et les joueurs licenciés appartenant aux clubs en présence ou au club organisateur, ont accès gratuit au stade.

Récompenses

Article 13

13.1. A l'issue de la finale, le club vainqueur recevra le trophée de la Coupe de Moselle Loisir-vétérans, trophée dont il aura la garde pour une durée d'un an.

13.2. Le lauréat a la charge de rapporter l'objet au siège du DMF un mois avant la finale suivante.

13.3. Une médaille souvenir est remise aux joueurs des deux équipes, ainsi qu'à l'arbitre, aux assistants, à l'observateur et au délégué de la finale.

Cas non prévus

Article 14

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la commission de la Loisir-vétérans et en dernier ressort par le Comité de Direction du District Mosellan de Football selon les règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF en vigueur.

Date d'effet : immédiate

L'Assemblée générale adopte les modifications apportées au règlement de la Coupe de Loisir-vétérans.

7. Championnats MOSELLE Jeunes

CHAMPIONNATS « MOSELLE JEUNES »

Organisation	article 2
Gestion et administration sportive	article 3
Engagements	article 4
Conditions de participation et qualification	article 5
Classement	article 6
Montées	article 7
Descentes	article 8
Jours et horaires des matchs	article 9
Feuille de match	article 10
Contrôle des licences et réserves	article 11
Arbitrage	article 12
Régime financier	article 13
Terrain impraticable	article 14
Forfaits	article 15
Administration	article 16
Cas non prévus	article 17

Article 1^{er}

1.1. Le District Mosellan de Football organise chaque saison, les championnats départementaux pour toutes les équipes des catégories de jeunes des clubs dont la gestion est de son ressort.

1.2. Ces championnats nommés « MOSELLE U15 » et « MOSELLE U18 » sont régis par le présent règlement ainsi que par les Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

1.3. Ces championnats se déroulent par matchs « aller » et « retour » La trêve hivernale est fixée par le Comité de Direction.

1.4. Les équipes engagées sont affectées dans les championnats départementaux D1 dans des groupes de 10 équipes, D2 dans des groupes de 10 équipes si possible et comportant autant que faisable un même nombre d'équipes.

1.5. Les lois du jeu sont celles de l'IFAB (International Football Association Board) Cependant, pour toutes les rencontres, le remplacement permanent de tous les joueurs sera autorisé au cours de la partie dans la limite des 14 joueurs composant l'équipe.

1.6. Les Règlements Généraux de la FFF et les Règlements Particuliers de la LGEF et les Règlements Généraux du DMF sont applicables aux championnats « MOSELLE Jeunes » pour autant que ces derniers ne se trouvent pas complétés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement ou dans les Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

1.7. Avec les modifications nécessaires, le Comité de Direction du DMF valide les calendriers établis par la Commission « Pratiques Jeunes à 11 » qui, elle, en assure l'exécution.

Organisation

Article 2

2.1. Sous la responsabilité du Comité de Direction, les équipes sont réparties par la Commission « Pratiques Jeunes », en début de saison, en groupes géographiques de la manière suivante :

- D1 (Départemental 1) : 2 groupes de 10 équipes
- D2 (Départemental 2) : 4 groupes de 10 équipes
- D3 (Départemental 4) : x groupes de 10 équipes si possible et comportant autant que faisable un même nombre d'équipes.

2.2. Dans chaque groupe, un classement est arrêté en fin de saison.

2.3. Pour la saison suivante, en fonction de leur classement obtenu à l'issue de la saison, les équipes sont affectées de la manière suivante :

- En MOSELLE D1 : les équipes qui se maintiennent en D1, les équipes qui accèdent de D2 ainsi que les équipes qui descendent des championnats LGEF. Ces dernières sont intégrées de la manière suivante :

- les U16 R3 en U18 D1

- les U14 R3 en U15 D1

- En MOSELLE D2 : les équipes qui se maintiennent en D2, les qui accèdent de D3 ainsi que les équipes qui descendent de D1.

- En MOSELLE D3 : les équipes qui se maintiennent en D2 ainsi que les équipes qui descendent de D2

2.4. Une seule équipe par club peut participer aux championnats de D1.

2.5. Deux équipes d'un même club ne peuvent évoluer au sein d'un même groupe de D2.

Gestion administrative et sportive

Article 3

En collaboration avec le service « Compétitions », la commission « Pratiques Jeunes » du Département Jeunes et Technique du DMF assure la gestion administrative et sportive de tous les championnats Jeunes à 11 du DMF.

Engagements

Article 4

4.1. L'article 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF est applicable à toutes les catégories de jeunes.

Toutefois le nombre d'équipes de jeunes engagées par un club est limité à trois par catégorie.

4.2. Conformément à l'article 1.2 chapitre 3 des Règlements Généraux du DMF, le droit d'engagement à verser est celui prévu au barème du statut financier du DMF

4.3. Une équipe nouvellement créée peut être engagée en D2 pour les matchs « retour » mais ne sera pas comptabilisée pour le club au titre de l'article 1 du Statut Mosellan des Jeunes.

4.4. Un club dont une équipe a été déclarée forfait général au cours des matchs « aller » a la possibilité d'engager cette équipe pour les matchs « retour ». Elle participera alors au championnat de D2.

Conditions de participation et qualification

Article 5

5.1. Licenciés autorisés à participer :

. Au championnat « MOSELLE U18 » : les licenciés U18, les licenciés U17 ainsi que les licenciés U16.

. Au championnat « MOSELLE U15 » : les licenciés U15, les licenciés U14 ainsi que trois licenciés U13 autorisés par un surclassement simple.

5.2. Une équipe- participant au Championnat « MOSELLE U18 » est considérée comme une équipe inférieure en cas d'engagement d'une équipe U17 au niveau LGEF.

Une équipe participant au Championnat « MOSELLE U15 » est considérée comme une équipe inférieure en cas d'engagement d'une équipe U14 au niveau LGEF.

5.3. Pour les questions relatives à la qualification, les dispositions du chapitre 2 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF sont applicables.

5.4. La participation des équipes organisées en entente est réglementée par le règlement « L'entente » annexé aux Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Classement

Article 6

Le classement est établi par addition des points attribués comme suit :

- match gagné 3 points
- match nul 1 point
- match perdu 0 point
- match perdu par pénalité 0 point
- forfait - 1 point

En cas d'égalité de points obtenus par deux ou plusieurs équipes, les équipes sont départagées dans l'ordre par :

1. la priorité d'une équipe 1 par rapport à une équipe 2, une équipe 2 rapport à une équipe 3 ...
2. le nombre de points obtenus sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles ces équipes
3. la différence de buts calculée en retenant l'ensemble des rencontres de championnat
4. la différence de buts calculée en retenant l'ensemble des rencontres de championnat ayant opposé ces équipes entre elles,

Montées

Article 7

7.1. Règle générale des montées appliquées à tous les niveaux : l'équipe classée première dans son groupe a droit à la montée au niveau supérieur.

7.2. Pour départager les équipes dans des groupes différents, il est fait appel dans l'ordre aux critères suivants :

1. le classement d'un mini-championnat ayant opposé ces équipes aux cinq équipes de leur groupe les suivant. A égalité de rang, la priorité est donnée aux équipes 1
2. le classement de leur club au challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente.
3. le classement de chaque équipe au challenge du Carton Bleu de la saison en cours,

7.3. Si une équipe en position d'accession refuse la montée, il est fait appel à l'équipe suivante la mieux classée sans dépasser la 3^{ième} place d'un même groupe.

7.4. En cas de refus de ces équipes, il est fait appel à l'équipe suivante la mieux classée sans dépasser la 3^{ième} place des autres groupes.

7.5. Un organigramme prévoyant tous les cas de montées exceptionnelles est porté à la connaissance des clubs en temps voulu.

Descentes

Article 8

8.1. Règle générale des descentes appliquée en fin de saison au championnat D1 : les équipes classées aux deux dernières places dans leur groupe descendent au niveau inférieur.

8.2. Un organigramme prévoyant tous les cas de descentes exceptionnelles est porté à la connaissance des clubs en temps voulu.

Jours et horaires des matchs

Article 9

9.1. Les rencontres du championnat « MOSELLE U15 » se déroulent le dimanche matin à 10 heures 15 sauf dérogation.

Les rencontres du championnat MOSELLE U18 se déroulent le samedi après-midi à 15 heures 15 sauf dérogation.

9.2. En période hivernale (du 1^{er} novembre au 28 ou 29 février) les rencontres sont fixées de la manière suivante :

- Les rencontres du championnat « MOSELLE U15 » se déroulent le dimanche matin à 10 heures 15 sauf dérogation.
- Les rencontres du championnat « MOSELLE U18 » se déroulent le samedi après-midi

à 14 heures 30 sauf dérogation.

9.3. A titre exceptionnel, des dérogations de jour et d'horaire peuvent être accordées. L'accord des deux clubs concernés doit être communiqué au service « Compétitions » du DMF via Footclubs au plus tard 7 jours avant la date du calendrier. A défaut, une amende prévue par le statut financier du DMF sera appliquée.

Feuille de match

Article 10

10.1. Pour chaque rencontre, il est fait usage d'une tablette pour réaliser une feuille de match informatisée (FMI) conformément à l'article 9.2 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

En cas de dysfonctionnement de la tablette, une feuille de match à télécharger est obligatoirement remplie, signée, scannée et envoyée au service « Compétitions » du DMF dans les 48 heures.

10.2. Sanctions en cas de non-utilisation de la FMI : le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par les organes décentralisés JEUNES Est et JEUNES Ouest de la Commission de discipline du DMF et sera susceptible d'entraîner une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Contrôle des licences et réserves

Article 11

11.1. Le contrôle des licences doit être effectué avant chaque rencontre.

11.2. Les réserves sont régies par l'article 9.5 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

11.3. Toute fraude découverte sur le terrain entraîne l'ouverture d'un dossier disciplinaire. Celui-ci est transmis à la commission compétente qui donne la suite prévue par la réglementation.

Arbitrage

Article 12

Les arbitres des rencontres de championnat sont désignés par les sous-commissions d'arbitres des différents secteurs.

Régime financier

Article 13

13.1. Le club visité effectue lui-même et pour son compte, les recettes des entrées.

13.2. Les frais de l'arbitre officiel et s'il y a lieu, des arbitres assistants officiellement désignés, sont supportés par le club visité.

13.3. Leurs frais de déplacement du délégué désigné sont à la charge :

- du DMF s'il est à l'initiative de la désignation
- du club demandeur
- du club sanctionné si la demande est l'application d'une décision d'une commission de discipline.

13.4. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse restent à sa charge.

13.5. En cas de match remis par l'arbitre ou de match à rejouer, les dispositions des articles 13.1. à 13.4. du présent règlement sont appliquées.

Terrain impraticable

Article 14

La déclaration de terrain impraticable se fait conformément à l'article 2 du chapitre 3 des Règlements sportifs des Compétitions du DMF.

Forfaits

Article 15

15.1. Une équipe déclarant forfait trois fois au cours de la saison est déclarée forfait général.

15.2. Une équipe déclarée forfait général n'est pas comptabilisée au titre de l'article 1 du Statut Mosellan des Jeunes

15.3. En cas de forfait général, les pénalités financières prévues à l'article 2.4 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF sont appliquées.

15.4. Tout forfait entraîne le retrait d'un point au classement.

15.5. Pour la prise en compte des forfaits dans les classements, il est fait application de l'article 6 du présent règlement.

Administration

Article 16

16.1. Tous les litiges administratifs, sportifs et financiers sont de la compétence de des organes décentralisés "JEUNES Est" et "JEUNES Ouest" de la commission de discipline du DMF. Les réserves et réclamations doivent être faites selon les prescriptions figurant aux chapitres 3 et 4 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

16.2 Les décisions administratives et disciplinaires prises par la commission de discipline du DMF peuvent être frappées d'appel conformément aux prescriptions des articles 1, 2, 3 et 4 du chapitre 5 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Cas non prévus

Article 17

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le Comité de Direction du DMF dans le cadre des règlements et statuts en vigueur à la FFF à la LGEF et au DMF.

Date d'effet : 2023-2024

L'Assemblée générale adopte les modifications apportées au règlement des Championnats MOSELLE Jeunes.

8. Coupes de MOSELLE Jeunes

Coupes de MOSELLE JEUNES

Texte modifié par l'Assemblée Générale du District Mosellan de Football tenue à VIC/SEILLE le 27 octobre 2018 et à celle de SARREGUEMINES du 22 octobre 2022

Titre	article 1
Administration	article 2
Système de l'épreuve	article 3
Engagement	article 4
Durée des rencontres	article 5
Forfaits	article 6
Qualifications	article 7
Réserves-Réclamations-Appels	article 8
Arbitrage	article 9
Régime financier	article 10
Couleur des équipes	article 11
Accès des terrains	article 12
Récompenses	article 13
Cas non prévus	article 14
Dispositions spécifiques annexées :	

Coupe de Moselle U15 des RÉSERVES

Coupe de Moselle U18 des RÉSERVES

Titre

Article 1^{er}

Le District Mosellan de Football organise annuellement des compétitions appelées « Coupe de Moselle JEUNES » pour les équipes unes des catégories U15 et évoluant dans les « Championnats MOSELLE Jeunes »

Administration

Article 2

La commission des JEUNES du DMF est chargée de l'organisation de ces épreuves dans le respect du présent règlement établi conformément aux règlements régissant la FFF, la LGEF et le DMF en vigueur.

Système de l'épreuve

Article 3

3.1. Sauf dispositions spécifiques (voir en annexes), ces coupes se disputent par élimination directe. Toutefois si un nombre insuffisant d'équipes engagées ne le permet pas, elles se jouent selon la formule championnat. Le calendrier, l'ordre des rencontres et les clubs à exempter des premiers tours de compétition sont déterminés par la commission.

3.2. A partir des quarts de finale, la commission procède à un tirage au sort intégral. Les matches se disputent sur le terrain du club de l'équipe tirée en premier.

Si le tirage au sort désigne comme club recevant un club ayant déjà reçu au tour précédent alors que son adversaire s'est déplacé la rencontre sera automatiquement inversée. Est considéré comme club visiteur, le club désigné initialement par la commission quel que soit le lieu de la rencontre.

3.3. La finale de chaque catégorie se dispute sur les terrains du stade du club d'accueil choisi par le Comité de Direction sur proposition de la Commission « Pratiques Jeunes »

3.4. Si le terrain désigné pour le déroulement d'une rencontre des coupes de Moselle JEUNES est indisponible ou impraticable, la commission a la faculté de la faire disputer sur le terrain de l'adversaire ou sur tout autre terrain.

3.5. La Commission « Pratiques Jeunes » peut accorder des dérogations aux clubs, qui d'un commun accord, souhaitent disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue, sous réserve que cette demande lui parvienne dans les trois jours qui suivent la parution des rencontres.

3.6. Une feuille de match informatisée (FMI) est établie dans le respect de l'article 8 chapitre 3 des Règlements Sportifs des compétitions du DMF.

3.7. La Commission « Pratiques Jeunes » est chargée de l'organisation de la finale de chaque catégorie.

Engagement

Article 4

Toutes les équipes qui disputent un des « Championnats MOSELLE Jeunes » sont automatiquement engagées. L'engagement est gratuit.

Pour les clubs ayant une ou des équipes disputant un championnat national ou de ligue ou du DMF, l'équipe « jeunes » suivante participant à un des championnats du DMF est automatiquement engagée dans la coupe des Réserves de leur catégorie si celle-ci est organisée.

Ceci s'applique également aux équipes nouvellement engagées.

Un club qui ne souhaiterait pas engager l'une ou l'autre de ses équipes réserves doit en adresser la demande au DMF (competitions@moselle.fff.fr) au moment de l'engagement de ses équipes en championnat.

Durée des rencontres

Article 5

5.1. Les rencontres devront se jouer et débiter au jour et à l'heure fixés par la commission « Pratiques Jeunes » ou approuvés par elle, en cas d'accord entre les clubs.

5.2. Les matches ont une durée correspondant à celle prescrite pour leur catégorie par la réglementation fédérale. A savoir :

- U15 : 2 x 40 minutes
- U18 : 2 x 45 minutes

En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, le vainqueur est désigné par l'épreuve des tirs au but.

5.3. Pour la finale, en cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, le vainqueur est désigné par l'épreuve des tirs au but.

5.4. Les rencontres interrompues pendant le temps réglementaire par suite d'un cas fortuit (obscurité, brouillard, intempéries), sont rejouées.

La désignation du terrain est faite par la commission « Pratiques Jeunes »

Si l'épreuve des tirs au but ne peut se dérouler, c'est le club de niveau inférieur qui est qualifié.

Si les deux clubs appartiennent au même niveau, c'est le club visiteur. En cas de match sur terrain neutre, entre deux clubs de la même niveau, l'arbitre effectue un tirage au sort pour désigner le vainqueur en présence des deux capitaines.

Forfaits

Article 6

Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et le service compétitions du DMF (competitions@moselle.fff.fr) au moins sept jours avant la date du match par courriel depuis la boîte mail officielle du club.

S'il déclare forfait passé ce délai, il devra verser :

- l'indemnité prévue dans le statut financier à son adversaire
- l'amende prévue dans le statut financier au DMF.

Qualifications

Article 7

Pour participer à l'épreuve, les joueurs devront être qualifiés en conformité avec les Règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF en vigueur.

7.1. Licenciés autorisés à participer :

- . A la Coupe de MOSELLE U18 : les licenciés U18, les licenciés U17 ainsi que les licenciés U16.
- . A la Coupe de MOSELLE U15 et à la Coupe de MOSELLE U15 RÉSERVES : les licenciés U15, les licenciés U14 ainsi que trois licenciés U13 surclassés.

7.2. Licenciés non autorisés à participer

. Ne pourront pas participer à des rencontres de Coupe de Moselle Jeunes, les joueurs ayant effectivement pris part au cours de la saison à plus de dix matches de championnat avec les équipes supérieures disputant un championnat national, régional ou départemental.

. Ne pourra participer aucun joueur ayant effectivement participé à l'une des deux dernières rencontres précédentes de championnat les équipes supérieures du club.

Pour l'application des restrictions des équipes inférieures, il s'agit de considérer comme équipes supérieures :

- pour un joueur licencié U18, les championnats : National U19, R1 U18, R2 U19, R3 U18

- pour un joueur licencié U17, les championnats : National U17, R1 U18, R2 U17, R3 U18
- pour un joueur licencié U16, les championnats : National U17, R1 U16, R2 U7, R3 U16
- pour un joueur licencié U15, les championnats : LGEF U15 Orange, R1 U16, R2 U15, R3 U16.
- pour un joueur licencié U14, les championnats : LGEF U15 Orange, R2 U15, R1 U14, R3 U14.

7.3. Match à rejouer

En cas de match à rejouer (et non de match remis), sont seuls autorisés à faire partie de l'équipe, les joueurs qualifiés au jour de la première rencontre et à la date du match à rejouer.

7.4. Remplacements

Pour toutes les rencontres, le remplacement permanent de tous les joueurs sera autorisé au cours de la partie dans la limite des 14 joueurs composant l'équipe.

Réserves – Réclamations – Appels

Article 8

8.1. Les réserves, réclamations et appels pour être recevables doivent être déposés dans les formes prescrites aux RG de la FFF, de la LGEF, et du DMF.

8.2. Pour suivre leurs cours, les réserves doivent être confirmées et adressées dans les quarante-huit heures au service compétitions du DMF (competitions@moselle.fff.fr) par courrier électronique envoyé depuis l'adresse officielle du club ou par lettre recommandée avec en tête du club obligatoire.

A la demande de la Commission « Pratiques jeunes », le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le montant des frais de dossier fixé au statut financier du DMF est débité du compte du club réclamant.

8.3. Les décisions de la Commission des JEUNES sont susceptibles d'appel, dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision, devant la Commission d'Appel du DMF.

Arbitrage

Article 9

Les arbitres seront désignés par la CDA à la demande de la Commission des JEUNES.

Pour les rencontres fixées en semaine par le DMF, les arbitres percevront l'indemnité de match et les frais de déplacement au tarif en vigueur.

Il ne pourra être demandé aucune indemnité supplémentaire (préparation et nocturne).

Régime financier

Article 10

10.1. Les frais de déplacement des équipes sont à la charge entière de leur club.

10.2. Les recettes vont entièrement au club recevant.

10.3. Les frais inhérents à l'organisation sont à la charge du club recevant.

10.4. Les indemnités des arbitres sont prises en charge par le club recevant.

10.5. Pour la finale, les indemnités des arbitres et des assistants ainsi que les frais de l'observateur et du délégué sont prises en charge par le DMF.

Couleur des équipes

Article 11

Les dispositions de l'article 8 chapitre 3 des Règlements Sportifs des compétitions du DMF sont applicables.

Dans l'hypothèse où un contrat de partenariat serait conclu entre le DMF et un partenaire, les clubs participants sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par le partenaire. Toute infraction à cette obligation entraîne une amende fixée du statut financier.

Accès des terrains

Article 12

Seules donnent droit à l'entrée gratuite aux matches de Coupe de Moselle Jeunes les cartes officielles délivrées par la FFF, la LGEF, le DMF, et les invitations officielles distribuées par le DMF. Les dirigeants licenciés et les joueurs licenciés appartenant aux clubs en présence ou au club organisateur ont accès gratuit au stade.

Récompenses

Article 13

13.1. A l'issue de chaque finale, le club vainqueur recevra la Coupe de Moselle de sa catégorie, trophée dont il aura la garde pour une durée d'un an.

13.2. Le lauréat a la charge de rapporter l'objet au siège du DMF un mois avant la finale suivante.

13.3. Une médaille souvenir est remise aux joueurs des deux équipes, ainsi qu'à l'arbitre, aux assistants, à l'observateur et au délégué de la finale.

Cas non prévus

Article 14

Les cas non prévus au présent règlement et à son annexe seront tranchés par la commission « Pratiques jeunes » et en dernier ressort par le Comité de Direction du DMF selon les règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF.

Dispositions spécifiques annexées

. Coupe de MOSELLE U15 des RÉSERVES

Règlementation générale

Article 1

La règlementation applicable à cette compétition est celle du présent règlement hormis les spécificités précisées dans les articles suivants.

Système de l'épreuve

Article 2

La première phase de la « Coupe de MOSELLE U15 des RÉSERVES » se dispute selon la formule championnat.

2.1. Les groupes sont constitués géographiquement par la Commission « Pratiques jeunes » en fonction du nombre des équipes engagées.

2.2. Chaque équipe rencontre les autres équipes de son groupe.

2.3. Un classement est établi par addition des points attribués comme suit :

- match gagné : 4 points
- match nul avec victoire aux tirs au but : 2 points
- match nul avec défaite aux tirs au but : 1 point
- match perdu : 0 point
- forfait : -1 point
- match perdu : 0 point

2.4. Départage des équipes à égalité de points à l'issue de cette épreuve.

Les critères suivants sont appliqués dans l'ordre :

1. le nombre de points obtenus lors des rencontres ayant opposé ces équipes
2. la différence des buts calculée sur :
 - l'ensemble des rencontres du groupe
 - les rencontres ayant opposé ces équipes
 - la meilleure attaque sur l'ensemble des rencontres
 - le classement du Challenge du Carton Bleu établi à l'issue des matchs « aller »

2.5. Qualification pour les quarts de finale : le premier de chaque groupe est qualifié pour la suite de la compétition. Si besoin est, il peut être fait appel à des suivants du classement final des groupes selon un organigramme établi par la Commission « Pratiques Jeunes » publié en début de saison. En cas d'égalité, les équipes sont départagées en fonction de leur classement au Challenge du Carton Bleu.

2.6. Quarts de finale : un tirage au sort détermine les rencontres de ce stade de la compétition en conformité avec l'article 3.2. du présent règlement.

Qualifications

Article 3

Pour l'application des restrictions des équipes inférieures, il s'agit de considérer comme équipes supérieures :

- pour un joueur licencié U15, les championnats : LGEF U15 Orange, R1 U16, R2 U15, R3 U16, D1 U15.
- pour un joueur licencié U14, les championnats : LGEF U15 Orange, R2 U15, R1 U14, R3 U14, D1 U15.

Cas non prévus par cette annexe

Article 4

Les cas non prévus à la présente annexe seront tranchés par la commission « Pratiques jeunes » et en dernier ressort par le Comité de Direction du DMF selon les règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF.

. Coupe de MOSELLE U18 des RÉSERVES

Règlementation générale

Article 1

La règlementation applicable à cette compétition est celle du présent règlement hormis les spécificités précisées dans les articles suivants.

Système de l'épreuve

Article 2

La première phase de la « Coupe de MOSELLE U18 des RÉSERVES » se dispute selon la formule championnat.

2.1. Les groupes sont constitués géographiquement par la Commission « Pratiques jeunes » en fonction du nombre des équipes engagées.

2.2. Chaque équipe rencontre les autres équipes de son groupe.

2.3. Un classement est établi par addition des points attribués comme suit :

- match gagné : 4 points
- match nul avec victoire aux tirs au but : 2 points
- match nul avec défaite aux tirs au but : 1 point

- match perdu : 0 point
- forfait : -1 point
- match perdu : 0 point

2.4. Départage des équipes à égalité de points à l'issue de cette épreuve.

Les critères suivants sont appliqués dans l'ordre :

1. le nombre de points obtenus lors des rencontres ayant opposé ces équipes
2. la différence des buts calculée sur :
 - l'ensemble des rencontres du groupe
 - les rencontres ayant opposé ces équipes
 - la meilleure attaque sur l'ensemble des rencontres
 - le classement du Challenge du Carton Bleu établi à l'issue des matchs « aller »

2.5. Qualification pour les quarts de finale : le premier de chaque groupe est qualifié pour la suite de la compétition. Si besoin est, il peut être fait appel à des suivants du classement final des groupes selon un organigramme établi par la Commission « Pratiques Jeunes » publié en début de saison. En cas d'égalité, les équipes sont départagées en fonction de leur classement au Challenge du Carton Bleu.

2.6. Quarts de finale : un tirage au sort détermine les rencontres de ce stade de la compétition en conformité avec l'article 3.2. du présent règlement.

Qualifications

Article 3

Pour l'application des restrictions des équipes inférieures, il s'agit de considérer comme équipes supérieures :

- pour un joueur licencié U18, les championnats : National U19, R1 U18, R2 U19, R3 U18
- pour un joueur licencié U17, les championnats : National U17, R1 U18, R2 U17, R3 U18
- pour un joueur licencié U16, les championnats : National U17, R1 U16, R2 U7, R3 U16

Cas non prévus par cette annexe

Article 4

Les cas non prévus à la présente annexe seront tranchés par la commission « Pratiques jeunes » et en dernier ressort par le Comité de Direction du DMF selon les règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF.

Date d'effet : immédiate

L'Assemblée générale adopte les modifications apportées au règlement des Coupes de MOSELLE Jeunes.

9. Challenge du Carton Bleu

« Challenge du CARTON BLEU Crédit Agricole »

Règlement adopté par l'Assemblée générale du 19 octobre 2019 à CREUTZWALD, modifié par l'Assemblée Générale du 19 novembre 2020 tenue par visioconférence et par l'Assemblée Générale du 22 octobre 2022 à SARREGUEMINES

Article 1er

Classements

Récompenses

Sanctions

Litiges et recours

Barème des malus

Article 2

Article 3

Article 4

Article 5

Annexe

Article 1er

1.1. Le Challenge du CARTON BLEU Crédit Agricole vise à récompenser les équipes des catégories de jeunes disputant les « Championnats MOSELLE Jeunes » et toutes les Coupes de MOSELLE Jeunes ayant été exemplaires au niveau de l'état d'esprit. Il veut également gratifier des clubs s'investissant dans des actions incitant à une pratique privilégiant la sportivité à longueur de saison.

1.2. Le Challenge du CARTON BLEU Crédit Agricole est géré par le service « Compétitions » du DMF placé sous la responsabilité de la Commission « Pratiques Jeunes »

1.3. Les comportements sont observés lors de toutes les rencontres de la saison des « Championnats MOSELLE Jeunes » ainsi que les Coupes de Moselle Jeunes.

1.4. Les lauréats du Challenge du CARTON BLEU Crédit Agricole sont :

- L'équipe de chaque niveau qui obtient le plus petit nombre de points
- Le club qui obtient la moyenne la plus basse calculée en retenant le total des points obtenus par l'ensemble de ses équipes (au moins deux)

Classements

Article 2

Classement des équipes

2.1. Pour chaque sanction visant un joueur, un dirigeant ou l'éducateur, des points de pénalité sont additionnés pour l'équipe concernée selon un barème fixé par le Comité de Direction.

2.2. Afin d'établir l'équité sportive, le total de points de chaque équipe est déterminé par le quotient issu du rapport entre le nombre de points obtenus et le nombre de matchs effectivement joués (quotient arrondi à la deuxième décimale maximum)

2.3. Pour départager les équipes à égalité, les critères pris en compte sont dans l'ordre :

- Le classement général
- La meilleure attaque
- La meilleure défense

2.4. L'équipe de chaque niveau totalisant le moins de points est déclarée vainqueur.

2.5. Lorsqu'une équipe est éliminée du classement de son niveau, son club l'est également du classement par club.

2.6. Une équipe forfait général ne peut être classée.

Classement des clubs

2.7. Pour le classement par club, les pénalités de toutes ses équipes engagées en début de saison sont prises en compte même celles d'une équipe déclarée forfait général. Le total de points du club est déterminé par le quotient issu du rapport entre le nombre de points obtenus et le nombre de matchs effectivement

joués par toutes ses équipes (quotient arrondi à la deuxième décimale maximum)

Pour départager les clubs à égalité de points au quotient sont pris en compte dans l'ordre :

- le nombre total de matchs disputés par toutes les équipes du club
- le nombre total de buts marqués par toutes les équipes du club.

2.8. Pour l'application des pénalités, la sanction retenue est celle décidée par la dernière instance.

2.9. Un classement intermédiaire est publié à l'issue de la phase d'automne sur le site du DMF.

2.10. Le classement final comportant les lauréats est publié sur le site du DMF en fin de saison.

Récompenses

Article 3

3.1. Les récompenses du Challenge du CARTON BLEU Crédit Agricole offertes par la banque partenaire du challenge sont remises à l'issue de chaque saison lors d'une manifestation à laquelle sont invités les lauréats.

3.2. Les clubs qui ne sont pas représentés à la manifestation de remise ou qui n'ont pas présenté d'excuses à leur absence ne percevront ni leur prix ni leurs dotations.

Sanctions

Article 4

4.1. Lorsqu'un joueur écope d'une sanction de suspension ferme égale ou supérieure à un an, l'équipe est automatiquement rétrogradée à la dernière place du Challenge du CARTON BLEU Crédit Agricole.

4.2. Lorsqu'un dirigeant ou un éducateur écope d'une sanction de suspension ferme égale ou supérieure à 6 mois, l'équipe est automatiquement rétrogradée à la dernière place du Challenge du CARTON BLEU Crédit Agricole.

4.3. Le forfait général d'une équipe, la fraude ou la tricherie entraînent l'exclusion de l'équipe concernée du Challenge du CARTON BLEU Crédit Agricole de la saison en cours.

Litiges et recours

Article 5

5.1. Les cas litigieux sont tranchés par la Commission « Pratiques Jeunes »

5.2. Les décisions de la Commission « Pratiques Jeunes » peuvent être frappées d'appel conformément aux articles 1.2.3 et 4 du chapitre 5 « Appels » des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Annexe

1. Barème des pénalités appliqué à un joueur :

. Carton blanc (exclusion temporaire)	1 point
. Carton jaune (avertissement)	1 point
. Carton rouge (exclusion)	2 points
. Carton noir (rapport de l'arbitre hors feuille de match)	2 points
. Un match de suspension à la suite de 3 avertissements	2 points
. Un match de suspension ferme	3 points
. Suspension à temps avec sursis	10 points par mois
. Suspension ferme à temps	12 points par mois
. Retrait de licence après match	3 points.

2. Barème des pénalités appliqué à un dirigeant ou à un éducateur :

Le barème des points de pénalités appliqué à un dirigeant ou à un éducateur est double de celui appliqué à un joueur.

3. Autres pénalités

- . Abandon de terrain 10 points
- . Match à huis clos 25 points
- . Fraude sur identité 25 points

Date d'effet : immédiate

L'Assemblée générale adopte les modifications apportées au règlement du Challenge du Carton Bleu.

10. Championnats MOSELLE U13

CHAMPIONNATS MOSELLE U13

Règlement adopté le 27 octobre 2018 par l'Assemblée Générale tenue à VI/SEILLE et modifié par l'Assemblée Générale du 22 octobre 2022 tenue à SAREREGUEMINES.

Article 1^{er}

1.1. Le District Mosellan de Football organise chaque saison, les championnats départementaux pour toutes les équipes de la catégorie U13 des clubs dont la gestion est de son ressort.

1.2. Ces championnats nommés « MOSELLE U13 » sont régis par le présent règlement ainsi que par les Règlements Sportifs du DMF.

1.3. Ces championnats comprenant les quatre niveaux D1, D2, D3 et D4 se déroulent en deux phases l'une d'automne et l'autre de printemps. La phase d'automne prend fin le mercredi avant la date officielle de la trêve hivernale.

1.4. Les lois du jeu sont celles du football à 8 de la FFF.

1.5. Les règlements généraux de la FFF et les règlements de la LGEF sont applicables aux championnats « MOSELLE U13 » pour autant que ces derniers ne se trouvent pas complétés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement ou dans les Règlements Sportifs du DMF. En aucun cas les dispositions spécifiques au DMF ne peuvent être en opposition avec celles de la FFF et de la LGEF qui s'imposent en priorité.

1.6. Le Comité de Direction du DMF approuve les calendriers établis par la commission compétente qui, elle, en assure l'exécution

Organisation

Article 2

2.1. Sous la responsabilité du Comité de Direction, les équipes sont réparties par la Commission U13, avant chaque phase, en groupes géographiques de la manière suivante :

1. Phase d'automne

- D1 (Départemental 1) : 2 groupes de 10 équipes
- D2 (Départemental 2) : 4 groupes de 10 équipes
- D3 (Départemental 3) : 8 groupes de 10 équipes
- D4 (Départemental 4) : x groupes de 10 équipes si possible et comportant autant que faisable un même nombre d'équipes.

2. Phase de printemps

- D1 (Départemental 1) : 1 groupe de niveau 1 et 1 groupe de niveau 2
- D2 (Départemental 3) : 2 groupes de niveau 1 et 2 groupes de niveau 2
- D3 (Départemental 3) : 4 groupes de niveau 1 et 4 groupes de niveau 2
- D4 (Départemental 4) : x groupes d'au moins 8 équipes de niveau 1 et x groupes de x équipes

de niveau 2 comportant autant que faisable un même nombre d'équipes.
Les groupes de niveau 1 sont établis en fonction des classements de la phase d'automne. Les équipes non retenues pour le niveau 1 sont versées au niveau 2.

2.2. Deux équipes d'un même club ne peuvent évoluer au sein d'un même groupe quelle que soit la phase de championnat. Il en est de même si une équipe est constituée en entente.

2.3. Dans chaque groupe, le classement arrêté après la dernière rencontre de chaque phase ne prend en compte que les matches effectivement joués.

2.4. Afin de tout mettre en œuvre pour disputer l'ensemble des rencontres de la phase d'automne, le DMF peut inverser une rencontre.

2.5. A l'issue de la phase d'automne, les groupes de chaque niveau pour la phase de printemps sont formés et portés à la connaissance des clubs.

Gestion et administration sportive

Article 3

La Commission U13 en collaboration avec le service « Compétitions » du DMF assure la gestion administrative et sportive de tous les championnats « MOSELLE U13 »

Le traitement des dossiers disciplinaires est du ressort des organes décentralisés de la Commission de discipline de la Moselle JEUNES Est et JEUNES Ouest.

Engagements

Article 4

4.1. L'article 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF est applicable au championnat MOSELLE U13. Toutefois le nombre d'équipes de jeunes engagées par un club est limité à trois dans cette catégorie.

4.2. Conformément à l'article 12 des Règlements Généraux du DMF, le droit d'engagement à verser est celui prévu au barème du statut financier du DMF.

4.3. Une équipe U13 nouvellement créée peut être engagée en ~~D3~~ D4 pour la phase de printemps. Elle ne sera pas comptabilisée au titre des obligations des clubs de l'article 10 des Règlements sportifs du DMF.

4.4. Un club dont une équipe a été déclarée forfait général au cours de la phase d'automne a la possibilité d'engager cette équipe lors de la phase de printemps. Elle participera alors au championnat de D4.

Conditions de participation et qualification

Article 5

5.1. Les licenciés autorisés à participer au championnat « MOSELLE U13 » sont : les licenciés U13, les licenciés U12, trois licenciés U11 surclassés, les licenciées U14F (Article 153 des Règlements Généraux de la FFF)

5.2. Les équipes dites féminines peuvent être constituées exclusivement de licenciées féminines ou être mixtes.

5.3. A partir du 5^{ème} match disputé pour chacune des phases, seuls deux joueurs ayant effectivement joué quatre rencontres en équipe supérieure peuvent participer en équipe inférieure.

5.4. Ne peut participer à un match de championnat MOSELLE U13 le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure lorsque cette dernière ne joue pas un match officiel le

même jour ou dans les 24 heures suivant ou précédent le jour.

5.5. Pour les questions relatives à la qualification, les dispositions du chapitre 2 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF sont applicables.

5.6. La participation des équipes organisées en entente est réglementée par le règlement « L'entente » annexé aux Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Classement

Article 6

Le classement est établi par addition des points attribués comme suit :

- match gagné	3 points
- match nul	1 point
- match perdu	0 point
- match perdu par pénalité	0 point
- forfait	- 1 point

En cas d'égalité de points obtenus par deux ou plusieurs équipes les équipes sont départagées dans l'ordre par :

1. le nombre de points obtenus sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles ces équipes
2. la différence de buts calculée en retenant l'ensemble des rencontres de championnat
3. la différence de buts calculée en retenant l'ensemble des rencontres de championnat ayant opposé ces équipes entre elles,

Montées

Article 7

Règles générales des montées appliquées à tous les niveaux.

En fin de saison, l'équipe classée première dans son groupe de niveau 1 a droit à la montée au niveau supérieur.

7.1. A égalité de rang, la priorité est donnée à une équipe 1 sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3.

7.2. Les équipes 2 ou 3 des clubs ne peuvent accéder au niveau supérieur que si leurs équipes 1 ou 2 n'y participent pas ou n'y accèdent pas.

7.3. Si une équipe classée première refuse la montée ou ne peut accéder, il est fait appel au second, puis éventuellement au troisième du même groupe.

7.4. Un organigramme de fin de phase prévoyant tous les cas de montées exceptionnelles est porté à la connaissance des clubs.

7.5. En cas de montées exceptionnelles, le ou les meilleurs deuxièmes sont départagés par le classement du club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente.

Descentes

Article 8

Règle générale des descentes appliquée en D1, D2 et D3 :

En fin de saison, les équipes classées aux deux dernières places dans leur groupe de niveau 2 descendent au niveau inférieur.

8.1. A égalité de points, une équipe 1 est classée avant une équipe 2, une équipe 2 avant une équipe 3.

8.2. Un organigramme de fin de phase est porté à la connaissance des clubs, afin de prévoir tous les cas de descentes exceptionnelles.

Jour horaires des matchs

Article 9

9.1. Les rencontres se déroulent le samedi à 15 heures 15 et ont priorité sur toutes les autres compétitions prévues le samedi : championnats « MOSELLE Jeunes », « MOSELLE U19 », Loisir-Vétérans ou « Championnats MOSELLE seniors »

9.2. A titre exceptionnel, des dérogations de jour et d'horaire peuvent être accordées. L'accord des deux clubs concernés doit être communiqué au service « Compétitions » du DMF au plus tard 7 jours avant la date du calendrier. A défaut, une amende prévue par le statut financier sera appliquée.

Feuille de match

Article 10

10.1. Pour chaque rencontre, il est fait usage d'une tablette pour réaliser une feuille de match informatisée (FMI) conformément à l'article 9.2 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

En cas de dysfonctionnement de la tablette, une feuille de match à télécharger est obligatoirement remplie, signée, scannée et envoyée au service « Compétitions » du DMF dans les 48 heures.

10.2. Sanctions en cas de non-utilisation de la FMI : le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par les organes décentralisés JEUNES Est et JEUNES Ouest de la Commission de discipline du DMF et sera susceptible d'entraîner une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Contrôle des licences et réserves

Article 11

11.1. Le contrôle des licences doit être effectué avant chaque rencontre.

11.2. Les réserves sont régies par l'article 9.5 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

11.3. Toute fraude découverte sur le terrain entraîne l'ouverture d'un dossier disciplinaire. Celui-ci est transmis à la commission compétente qui donne la suite prévue par la réglementation.

Arbitrage

Article 12

12.1. Il est conseillé de faire arbitrer les rencontres par des jeunes joueurs ayant suivi une formation d'arbitre de football réduit ou ayant effectué un stage CFF1. Ceux-ci ont priorité sur tout autre candidat.

12.2. En cas d'indisponibilité, l'arbitrage est assuré par un dirigeant du club recevant ou un dirigeant neutre.

12.3. Les clubs ont la possibilité de faire arbitrer des rencontres de football à 8 par des joueurs licenciés de catégorie U15, U15F, U17, U17F, U18, U18F ou U19 et U19F.

12.4. L'arbitrage à la touche est effectué par un joueur remplaçant sous la responsabilité de l'éducateur.

Régime financier

Article 13

13.1. Le club visité effectue lui-même et pour son compte, les recettes des entrées.

13.2. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse restent à sa charge.

Terrain impraticable

Article 14

La déclaration de terrain impraticable se fait conformément à l'article 3, chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Forfaits

Article 15

15.1. Une équipe déclarant forfait deux fois au cours d'une même phase est déclarée forfait général.

15.2. Une équipe déclarée forfait général à l'une des deux phases ne peut pas être comptabilisée au titre de l'article 1 du Statut Mosellan des Jeunes.

15.3. En cas de forfait, les pénalités financières sont appliquées suivant les dispositions de l'article 16 des Règlements Généraux du DMF.

15.4. Tout forfait entraîne le retrait d'un point au classement.

15.5. Pour la prise en compte des forfaits dans les classements, il est fait application de l'article 6 du présent règlement.

Administration

Article 16

16.1. Tous les litiges administratifs, sportifs et financiers sont de la compétence de des organes décentralisés JEUNES Est et JEUNES Ouest de la commission de discipline du DMF. Les réserves et réclamations doivent être faites selon les prescriptions figurant aux chapitres 3 et 4 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

16.2. Les décisions de la commission de discipline du DMF peuvent être frappées d'appel conformément aux prescriptions des articles 1, 2, 3 et 4 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Cas non prévus

Article 17

Tous les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par le Comité de Direction du DMF dans le cadre des règlements et statuts en vigueur à la FFF à la LGEF et au DMF.

Date d'effet : 2023-2024

L'Assemblée générale adopte les modifications apportées au règlement des Championnats MOSELLE U13.

11. FESTIVAL U13 des RÉSERVES

FESTIVAL U13 des RÉSERVES

Règlement

Article premier

Organisation	article 2
Gestion et administration sportive	article 3
Engagements	article 4
Conditions de participation et qualification	article 5
Système de l'épreuve	article 6
Jours et horaires des matchs	article 7
Feuille de match	article 8
Contrôle des licences et réserves	article 9

Arbitrage	article 10
Régime financier	article 11
Terrain impraticable	article 12
Forfaits	article 13
Administration	article 14
Récompenses	article 15
Cas non prévus	article 16

Article 1^{er}

1.1. Le District Mosellan de Football organise chaque saison, le FESTIVAL U13 des RÉSERVES destiné aux équipes 2, 3 et suivantes qui participent régulièrement au Championnat MOSELLE U13.

1.2. Ce Festival est régi par le présent règlement ainsi que par les Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

1.3 Ce Festival se déroule en plusieurs tours et une journée départementale finale.

1.4. Les lois du jeu sont celles du football à 8 de la FFF.

Cependant le temps de jeu maximum par journée et par équipe ne peut excéder une heure.

La durée des matches est fixée comme suit :

- Groupe de 4 équipes : 3 matchs de 20 minutes par équipe
- Groupe de 3 équipes : 2 matchs de 30 minutes par équipe
- Groupe de 2 équipes : 1 match en deux mi-temps de 30 minutes.

1.5. Les règlements généraux de la FFF et les règlements de la LGEF sont applicables au FESTIVAL U13 des RÉSERVES pour autant que ces derniers ne se trouvent pas complétés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement ou dans les Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

1.6. Le Comité de Direction du DMF approuve, avec les modifications nécessaires, le calendrier établi par la Commission U13 qui, elle, en assure l'exécution.

Organisation

Article 2

2.1. Sous la responsabilité du Comité de Direction, les équipes sont réparties, avant chaque tour, en groupes géographiques sur proposition de la Commission U13.

2.2. Deux équipes d'un même club ne peuvent évoluer au sein d'un même groupe.

2.3. Dans chaque groupe, le classement arrêté après chaque tour ne prend en compte que les matches effectivement joués.

2.4. Afin de tout mettre en œuvre pour disputer l'ensemble des rencontres d'un tour, le DMF peut inverser une rencontre.

2.5. A l'issue de chaque tour, les groupes pour le tour suivant sont formés par la Commission U13.

Gestion et administration sportive

Article 3

La Commission U13 en collaboration avec le service « Compétitions » du DMF assure la gestion administrative et sportive du FESTIVAL U13 des RÉSERVES.

Engagements

Article 4

4.1. Toutes les équipes 2, 3 et suivantes participant aux Championnats MOSELLE U13 sont automatiquement engagées. Les clubs qui ne souhaitent pas la participation d'une de leur équipe réserve doivent en faire la demande écrite auprès du « Service Compétitions »

4.2. Conformément à l'article 1.2 du chapitre 3 des Règlements Généraux du DMF, le droit d'engagement à verser est celui prévu au barème du statut financier du DMF.

Conditions de participation et qualification

Article 5

5.1. Les licenciés autorisés à participer au FESTIVAL U13 des RÉSERVES sont : les licenciés U13, les licenciés U12, trois licenciés U11 surclassés, les licenciées U14F (Article 153 des Règlements Généraux de la FFF)

5.2. Matches du premier tour : seuls deux joueurs ayant participé au FESTIVAL U13 FFF ou avec les équipes supérieures ayant participé au FESTIVAL U13 des RÉSERVES peuvent participer avec les équipes inférieures.

5.3. Matches du deuxième tour : aucun joueur ayant participé à plus de quatre matchs de championnat avec l'ensemble des équipes supérieures depuis le début de saison ne peut participer avec l'équipe inférieure.

5.4. Matches de demi-finales et de finale départementale : aucun joueur ayant participé à plus de dix matchs de championnat avec l'ensemble des équipes supérieures depuis le début de saison ne peut participer avec l'équipe inférieure.

Aucun joueur ayant participé effectivement aux deux dernières rencontres de championnat avec l'une des équipes supérieures ne peut participer avec l'équipe inférieure.

5.5. Pour les questions relatives à la qualification, les dispositions du chapitre 2 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF sont applicables.

5.6. La participation des équipes organisées en entente est réglementée par l'article 3 du Statut Mosellan des Jeunes.

Système de l'épreuve

Article 6

Le premier tour

6.1. Le classement est établi par addition des points attribués comme suit :

- match gagné 3 points
- match nul 1 point
- match perdu 0 point
- match perdu par pénalité 0 point
- forfait - 1 point
- équipe classée première aux défis : 4 points
- équipe classée deuxième aux défis : 3 points
- équipe classée troisième aux défis : 2 points
- équipe classée quatrième aux défis : 1 points

En cas d'égalité de points obtenus par deux ou plusieurs équipes ces équipes sont départagées par les résultats obtenus lors des ateliers techniques.

6.2. Le premier du classement est qualifié pour le deuxième tour. Si besoin est, les meilleurs deuxièmes le sont également. Les meilleurs deuxièmes sont déterminés par leurs résultats aux ateliers techniques.

Le deuxième tour

6.3. Le deuxième tour est organisé selon la même formule que celle du premier tour.

Demi-finales

6.4. La Commission U13 peut organiser des demi-finales si le nombre d'équipes engagées le permet.

Finale départementale

6.5. La finale départementale se déroule dans le stade choisi par le Comité de Direction sur proposition de la Commission U13.

Jour horaires des matchs

Article 7

Les rencontres se jouent selon un calendrier et des horaires établis par la Commission U13.

A titre exceptionnel, des dérogations de jour et d'horaire peuvent être accordées. L'accord des deux clubs concernés doit être communiqué au service « Compétitions » du DMF au plus tard 7 jours avant la date du calendrier. A défaut, l'amende prévue par le statut financier sera appliquée.

Feuille de match

Article 8

8.1. Pour chaque rencontre, il est fait usage d'une tablette pour réaliser une feuille de match informatisée (FMI) conformément à l'article 9.2 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

En cas de dysfonctionnement de la tablette, une feuille de match à télécharger est obligatoirement remplie, signée, scannée et envoyée au Service Compétitions du DMF dans les 48 heures.

8.2. Sanctions en cas de non-utilisation : le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par les organes signalés à l'article 3 du présent règlement et sera susceptible d'entraîner une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Contrôle des licences et réserves

Article 9

9.1. Le contrôle des licences doit être effectué avant chaque rencontre.

9.2. Les réserves sont régies par l'article 9.5 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

9.3. Toute fraude découverte sur le terrain entraîne l'ouverture d'un dossier disciplinaire. Celui-ci est transmis à la commission compétente qui donne la suite prévue par la réglementation.

Arbitrage

Article 10

10.1. Il est conseillé de faire arbitrer les rencontres par des jeunes joueurs ou joueuses ayant suivi une formation d'arbitre de football réduit ou ayant effectué un stage CFF1. Ceux-ci ont priorité sur tout autre candidat.

10.2. En cas d'indisponibilité, l'arbitrage est assuré par un dirigeant du club recevant ou un dirigeant neutre.

10.3. Les clubs ont la possibilité de faire arbitrer des rencontres de football à 8 par des licencié(e)s de catégorie U15, U15F, U17, U17F, U18, U18F, U19, U19F ou senior, senior F.

10.4. L'arbitrage à la touche est effectué par un joueur remplaçant sous la responsabilité de l'éducateur.

10.5. Pour les rencontres des demi-finales et pour la finale, les arbitres sont désignés par la CDA.

Régime financier

Article 11

11.1. Le club visité effectue lui-même et pour son compte, les recettes des entrées.

11.2. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse restent à sa charge.

Terrain impraticable

Article 12

La déclaration de terrain impraticable se fait conformément à l'article 3, chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Forfaits

Article 13

13.1. Une équipe déclarant forfait doit en aviser le DMF ainsi que son adversaire au moins sept jours avant la date fixée par le calendrier.

13.2. Pour la prise en compte des forfaits dans les classements, il est fait application de l'article 6.1. du présent règlement.

13.3. En cas de forfait, les pénalités financières sont appliquées suivant les dispositions de l'article 2.1 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Administration

Article 14

14.1. Les réserves et réclamations doivent être faites selon les prescriptions inscrites aux chapitres 3 et 4 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Le traitement des dossiers disciplinaires est du ressort des organes décentralisés JEUNES Est et JEUNES Ouest de la Commission de discipline du DMF.

Le traitement des dossiers administratifs est du ressort des organes décentralisés JEUNES Est et JEUNES Ouest de la Commission de discipline du DMF.

14.2. Les décisions des commissions du DMF sus mentionnées à l'article 14.1. du présent règlement peuvent être frappées d'appel conformément aux prescriptions aux articles 1, 2, 3 et 4 du chapitre 5 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Récompenses

Article 15

Les équipes participant à la finale sont récompensées par des dotations attribuées par le Comité de Direction.

Cas non prévus

Article 16

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le Comité de Direction du DMF dans le cadre des règlements et statuts en vigueur à la FFF à la LGEF et au DMF.

Date d'effet : immédiate

L'Assemblée générale adopte les modifications apportées au règlement du FESTIVAL U13 des RÉSERVES.

...

Pierre TAESCH, secrétaire général-adjoint
Henri VIGNERON, secrétaire général